Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

Par email et courrier

Haldy Conod Marquis Leuba
Me Jean-Samuel Leuba
Galerie Saint-François A
Case postale 6451
1002 Lausanne
Suisse
Email : leuba-avocat@hcml.ch

Me Olivier Loizon
Viguié Schmidt & Associés
146 boulevard Haussmann
75008 Paris
France
Email : oloizon@vs-a.fr

Lausanne, le 13 août 2020/FC/pr(vm)

Concerne: **TAS 2019/A/6425 Amadou Diaby v. Fédération Guinéenne de Football**

Chers Confrères,

Je vous remets en annexe, par email et courrier, une copie de la sentence arbitrale rendue par la Formation en charge de la procédure mentionnée sous rubrique.

Conformément à l'article R59 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la sentence annexée n'est pas confidentielle et peut être publiée intégralement par le TAS. Si les parties considèrent que certaines informations figurant dans la sentence doivent rester confidentielles, elles doivent en informer le TAS d'ici au **20 août 2020**, motifs à l'appui, afin que les données en question puissent être éventuellement supprimées, dans la mesure où cette suppression n'affecte pas le sens ou la compréhension de la décision.

Je me tiens volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, chers Confrères, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fabien CAGNEUX
Conseiller auprès du TAS

Annexe : ment.
Cc : Formation arbitrale + greffière *ad hoc*

TAS 2019/A/6425 Amadou Diaby c. Fédération Guinéenne de Football

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : M. Petros C. Mavroidis, Professeur, Commugny, Suisse

Arbitres : Me Olivier Carrard, Avocat à Genève, Suisse

Me Alexis Gramblat, Avocat, Paris, France

Greffier *ad hoc* : Me Marianne Saroli, Avocate, Montréal, Canada

dans la procédure d'arbitrage entre

Amadou Diably, Conakry, République de Guinée

Représenté par Me Jean-Samuel Leuba, avocat, Lausanne, Suisse, et Me Maliki Ibrahim, avocat, Conakry, République de Guinée

- Appelant -

contre

Fédération Guinéenne de Football, Conakry, République de Guinée

Représentée par Me Olivier Loizon, avocat, Paris, France

- Intimée -

I. LES PARTIES

1. M. Amadou Diaby (« M. Diaby » ou « l'appelant ») est membre du comité exécutif de la Fédération Guinéenne de Football et a été élu au poste de premier Vice-président le 28 février 2017 à l'issue d'élections ayant mis un terme au mandat du comité de normalisation alors en place. Il a occupé les fonctions de Vice-président jusqu'à la sanction infligée par la Commission d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football le 16 août 2019. Il a la qualité de dirigeant et donc d'officiel au sens des définitions prévues dans les statuts de la Fédération Guinéenne de Football. À ce titre, il est notamment tenu de se conformer aux statuts de la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).

2. La Fédération Guinéenne de Football (« FEGUIFOOT » ou « l'intimée ») est une association sportive régie par la loi guinéenne. Elle est l'organe faîtier en ce qui concerne l'organisation du football en Guinée. Elle est notamment responsable de l'organisation, la gestion, le développement, la promotion, la supervision, le contrôle et la diffusion de la pratique du football amateur et professionnel sur l'ensemble du territoire guinéen. Elle a son siège à Conakry, en Guinée. Elle est membre de la Confédération Africaine de Football (« CAF ») ainsi que de la FIFA.

II. LES FAITS

A. Généralités

3. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des pièces de procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D'autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion sur le fond dans la présente sentence arbitrale. Si la Formation arbitrale a pris en compte l'ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la présente procédure, elle se réfère dans la présente sentence arbitrale aux seuls éléments de fait et de droit qui lui sont nécessaires pour l'exposé de son raisonnement.

4. La présente procédure porte sur l'existence alléguée d'un système de corruption mis en place de mars 2018 à juillet 2019 et plus particulièrement sur la potentielle implication de l'appelant dans la perception d'une commission de 10% sur le salaire de l'ancien entraîneur de l'équipe nationale de Guinée, M. Paul Put (« M. Put »).

B. Les allégations de corruption au sein de l'équipe nationale de Guinée

5. Le 15 mars 2018, M. Put a été embauché par la FEGUIFOOT en sa qualité d'entraîneur de l'équipe nationale de Guinée (« l'Équipe nationale ») et un contrat de travail a été conclu pour une durée de trois années, moyennant un salaire mensuel de EUR 30'000.

6. Du 21 juin au 19 juillet 2019, l'Équipe nationale a participé à la 32ème édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football organisée en Égypte.

7. Le 7 juillet 2019, l'Équipe nationale a été éliminée en 8ème de finale par l'équipe d'Algérie, future championne de cette épreuve.

8. Suite à cette défaite du 7 juillet 2019, le Président de la FEGUIFOOT, M. Mamadou Antonio Souaré (« M. Souaré »), a tenu une conférence de presse le 8 juillet 2019 au cours de laquelle il a fait état de soupçons de corruption autour de la gestion de l'Équipe nationale et particulièrement à l'encontre de M. Put qui aurait perçu des commissions sur les primes des joueurs et de son staff (ses adjoints).

9. Subséquemment, la commission indépendante d'éthique de la FEGUIFOOT (la « Commission d'éthique ») a initié des investigations afin de vérifier les allégations de corruption au sein de l'Équipe nationale et du comité exécutif de la FEGUIFOOT.

10. Dans un rapport intitulé « CAN 2019 », M. Put a nié les faits reprochés, notamment en déclarant ce qui suit:

> « *Il y a un membre responsable de la Fédération Guinéenne de Football qui prend 10 % comme commission sur mon salaire tous les mois et selon lui avec votre accord et bénédiction…c'est plutôt moi qui me fais racketter…c'est moi qui suis racketté de mon salaire tous les mois…* ».

C. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre de l'appelant devant la Commission d'éthique

11. Le 19 juillet 2019, la Commission d'éthique a ouvert une enquête sur les allégations de corruption contre l'appelant alors soupçonné d'être ce membre de la FEGUIFOOT qui percevrait une commission de 10% sur le salaire de M. Put.

12. Le 23 juillet 2019, la Commission d'éthique a, pour les besoins de l'enquête interne, provisoirement interdit à M. Put toute activité liée au football.

13. Le 29 juillet 2019, la Commission d'éthique a également, pour les besoins de l'enquête interne, suspendu provisoirement l'appelant de toutes ses fonctions après qu'il ait été accusé par M. Put de prélever une commission de 10 % sur ses salaires (la « Décision provisoire »). L'appelant n'était pas présent à cette séance. Pour rendre la Décision provisoire, la Commission d'éthique a considéré les faits suivants :

> « *-Vu le "point de presse" du lundi 8 juillet au Caire, au cours duquel, le président de la Fédération Guinéenne du Football, Mamadou Antonio Souaré a révélé que l'entraineur de Guinée Paul Put faisait des rackets.*
>
> *-Vu le témoignage médiatique du capitaine de l'équipe nationale, Ibrahima Traoré confirmant des "cas de corruption" au sein de l'Équipe nationale ;*
>
> *-Vu le Rapport du chef de la Délégation Guinéenne au Caire, à la coupe d'Afrique des*

Nations 2019, Monsieur Fodeba Isto KEIRA, rendu public en Conseil des Ministres le 18 Juillet 2019 et qui atteste de la « corruption au sein de l'équipe » ;

-Vu le Rapport de mission de Paul Joseph François Put dans lequel il écrit "qu'il paie 10 % de son salaire à un membre du bureau Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football" ;

-Vu que de Paul Joseph François Put a confirmé aux membres du Comité d'Ethique le 29 juillet 2019 que la personne à qui il verse 10 % de son salaire est le premier vice-président de la Fédération Guinéenne de Football, Monsieur Amadou DIABY ;

-Vu la décision de la Commission d'Ethique du 19 juillet, retenant l'ouverture d'une enquête sur les allégations de corruption contre Monsieur Amadou DIABY ;

-Vu le témoignage d'un des Conseillers du Président de la Fédération Guinéenne de Football, Monsieur Abdoul Karim BANGOURA sur les cas de rackets au sein de la Feguifoot ;

14. Le 2 août 2019, la Commission d'éthique a entendu l'appelant. Lors de l'audience, la Commission d'éthique a exposé les éléments de preuve à l'appui de l'allégation de corruption à l'encontre de l'appelant. La Commission d'éthique a relaté que les faits de « racket » avaient été dénoncés par M. Put et que l'allégation de corruption s'appuyait notamment sur une tentative d'opération bancaire faite à Bamako ainsi que sur une opération bancaire faite en Côte d'Ivoire. La Commission d'éthique a également cité M. Aboubakar Dembélé dit Bouba (« M. Dembele ») et Mohamed Latif Diallo comme étant des agents ayant servi à faciliter les remises des 10% du salaire de M. Put. De plus, la Commission d'éthique a procédé lors de l'audience à l'écoute des enregistrements sonores à sa disposition où une voix prêtée à l'appelant demandait qu'un montant de EUR 16'000 soit payé à un « certain Latif ». Les éléments de preuve présentés par la Commission d'éthique ont été rejetés par l'appelant.

15. Le 7 août 2019, une audience de confrontation entre l'appelant et M. Put était prévue devant la Commission d'éthique. Toutefois, M. Put ne s'est pas présenté. Lors de cette audience, la Commission d'éthique a exposé d'autres éléments de preuve à l'appui de l'allégation de corruption à l'encontre de l'appelant. Entre autres, la Commission d'éthique a procédé à l'écoute d'enregistrements sonores, à savoir une conversation entre M. Put et l'appelant ainsi qu'un entretien entre M. Dembélé et un chauffeur qui aurait reçu de l'argent pour le compte de M. Diaby. De surcroît, la Commission d'éthique a produit une copie d'un reçu au montant de FCFA 7'000'000 daté du 25 janvier 2019, établi à Abidjan et signé par M. Guy Roland Kossouho Biowa (« M. Kossouho »). Ce montant aurait été perçu par M. Kossouho des mains de la députée ivoirienne Mariam Traoré (« la députée Traoré »), associée de la société Africa Sport Management, pour le compte de l'appelant. La Commission d'éthique a aussi partagé une photo montrant l'appelant assis à la même table qu'une dirigeante de l'agence Africa Sport Management qui gérait prétendument les intérêts de M. Put. Les éléments de preuve présentés par la Commission d'éthique ont été rejetés par l'appelant.

16. Le 13 août 2019, la Commission d'éthique a déposé son rapport de fin d'instruction dont les conclusions sont les suivantes :

> *« Ainsi, au vu de tout ce qui précède, et à la suite des débats, des différents commentaires des membres de la Commission et de l'appréciation personnelle de chacun d'eux, Il est retenu que les faits reprochés constituent des manquements à l'une ou plusieurs obligations applicables aux Acteurs Guinéens de football. En l'occurrence, il s'agit :*
>
> *-d'un manquement à l'obligation de réserve au sens des articles 13, alinéa 1er, paragraphe m, et l'alinéa 2, du même article portant droits et obligations des membres de la FEGUIFOOT ; ainsi que l'article 60, alinéa 2, qui stipule que : "la violation de ses obligations par un membre entraine des sanctions prévues par les présents statuts".*
>
> *-atteinte à l'image du Monde du football guinéen : il est de règle absolue qu'un membre de la Feguifoot doit avoir, pendant l'accomplissent de son mandat, comme dans sa vie privée, un comportement compatible avec les missions qui lui sont confiées.*
>
> *Au demeurant, l'attitude respective des " mis en cause" est aggravée par leur statut personnel au moment des faits.*
>
> *-aggravation des fautes commises :*
>
> *Planification et exécution d'actions malveillantes prévues et interdites par les textes régissant la FEGUIFOOT*
>
> *La recommandation de sanction :*
>
> *En conclusion, compte-tenu des faits RESPECTIVEMENT reprochés aux sieurs Paul Joseph PUT et Amadou DIABY et de l'atteinte causée par leur attitude individuelle, à la bonne réputation de l'ensemble des structures et de l'environnement du football guinéen, La commission d'éthique – sur la base des pièces en sa possession – recommande une sanction individuelle finale pour chacun des deux acteurs concernés, en fonction de leur niveau d'implication dans la présente affaire de "corruption" dénoncée et nettement perceptible dans le cas ci* (sic) *particulier. »*

17. Le 14 août 2019, l'appelant s'est présenté à la Commission d'éthique et a été invité à prendre connaissance du rapport de fin d'instruction.

18. Le 16 août 2019, l'appelant a déposé un document intitulé « Observations sur le rapport de fin d'instruction No 013-1/08/2019 de la Commission d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football (FGF en date du 13 août 2019 » (les « Observations détaillées ») ainsi qu'une demande de récusation à l'encontre du Président de la Commission d'éthique.

19. À cette même date, le 16 août 2019, la Commission d'éthique a infligé à l'appelant une amende de EUR 25'000 et une interdiction d'exercer toute activité d'ordre administratif, sportif, ou autre liée au football pour une durée de sept ans, dont cinq fermes (« la Décision attaquée »). Par le fait même, la Commission d'éthique a également infligé à M. Put une amende de EUR 100'000 et une interdiction à vie d'exercer toute activité d'ordre administratif, sportif, ou autre liée au football.

20. Dans la Décision attaquée, la Commission d'éthique a relevé les faits suivants :

> *« Alors que le coach Paul François Joseph Put était sous contrat avec la fédération kenyane de football, le premier vice-président de la Fédération guinéenne de football, Monsieur Amadou Diaby s'était rendu à Nairobi au mois de février 2018, où il a rencontré Monsieur Paul Put et lui a tenu une promesse de contrat de travail comme entraîneur de l'Equipe nationale de Guinée. Rassuré par cet engagement du vice-président de la Fédération de football, Monsieur Paul Put démissionna le 19 février 2018 de son poste d'entraîneur du Kenya pour signer le 15 mars 2018 avec la Fédération guinéenne de football un « contrat de travail d'entraîneur » de l'Equipe nationale A de football, d'une durée de trois ans, avec un salaire mensuel de 30 000 euros et sans obligation de résultats.*
>
> *Un accord verbal et secret est conclu entre le premier vice-président Amadou Diaby, Paul Put et les agents de ce dernier ; réunis au sein de la « Société Africa sports management » dont les termes prévoient le paiement de 3000 euros à Monsieur Diaby et 2000 euros à « Africa sports management » sur le salaire de Paul Put.*
>
> *Ainsi, pour faciliter les opérations bancaires et fiscales « Africa sports management » (dont les principaux actionnaires sont Abraham Sidibé, Aboubacar Demba Dembélé dit Bouba et la député ivoirienne Mariame Traoré) est chargée de faire une facture globale incluant la commission de Amadou Diaby, pour lui remettre, directement et en espèces.*
>
> *A titre d'exemple, lorsque Monsieur Paul Put a reçu ses six premiers mois de salaire (mars à août 2018), il a demandé "Africa Sport Management" de faire une facture de 30 000 euros dont 18 000 euros pour Monsieur Amadou Diaby et 12 000 euros pour "Africa Sport Management" ; alors, Paul Put effectua le virement des 30 000 euros sur le compte de "Africa Sport Management" dans une banque à Bamako au Mali, mais le virement n'a pas pu aboutir, pour des raisons techniques ; et devant cet imprévu, "Africa Sport Management" indiqua à Paul Put de faire le virement des 28 500 euros restant des 30.000 initialement débités (à cause des frais bancaires sur la première opération non aboutie) sur son compte domicilié à Abidjan, en Côte d'Ivoire.*
>
> *Une nouvelle clé de répartition des 28 500 euros a été conclue – par marchandage – entre "Africa Sport management" et Amadou DIABY accepta - après discussion sérieuse - la somme de 16 000 euros et indiqua le nom du cambiste auquel il faut envoyer l'argent.*

De même, lorsque les salaires de septembre à décembre (4 mois) de Monsieur Put ont été payés, il effectua à nouveau un virement de 20 000 euros à Abidjan dont 12 000 pour Monsieur Diaby et 8 000 euros pour "Africa Sport Management". A l'occasion, Monsieur Amadou Diaby envoya un employé de la marque de cigarettes "SUPERMATCH" (dont il est représentant en Guinée), chez la députée Mariam Traoré ("d'Africa Sport Management") pour recevoir 7 millions de francs CFA (environ 12 000 euros moins, les frais bancaires).

21. La Décision attaquée a été notifiée à l'appelant le 20 août 2019.

22. Le 27 août 2019, l'appelant a déposé un recours auprès de la Commission de Recours de la FEGUIFOOT pour contester la Décision attaquée.

23. Par courrier daté du 27 août 2019, le secrétaire général de de la FEGUIFOOT a avisé l'appelant que la Commission de Recours n'avait, à ce jour, pas encore été mise en place par la FEGUIFOOT et son Assemblée Générale.

24. Ladite mise en place de la Commission de Recours de la FEGUIFOOT devait normalement figurer parmi les sujets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 mars 2020.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

25. Le 28 août 2019, l'appelant a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») contre la Décision attaquée, conformément aux dispositions des articles R47 et ss. du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »).

26. Parallèlement à sa déclaration d'appel, et conformément à l'article R37 du Code, l'appelant a déposé une requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif sollicitant de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS de suspendre les effets de la Décision attaquée s'agissant de l'amende de EUR 25'000 et d'inviter l'intimée à produire le dossier complet de la Commission d'éthique le concernant.

27. Le 2 septembre 2019, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel déposée par l'appelant et a initié une procédure arbitrale d'appel sous la référence *TAS 2019/A/6425 Amadou Diaby c. Fédération Guinéenne de Football*. En outre, le Greffe du TAS a pris note que l'appelant avait fait le nécessaire pour le paiement du droit de Greffe et qu'il avait déposé une requête d'effet suspensif urgente de la Décision attaquée. À ce titre, le Greffe du TAS a invité l'intimée à faire part de sa position quant à la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif de l'appelant.

28. Par ailleurs, le Greffe du TAS a pris note que l'appelant avait nommé Me Olivier Carrard en qualité d'arbitre et a invité l'intimée à désigner un arbitre dans un délai de 10 jours de la réception de ce courrier, à À défaut de quoi il incomberait à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, ou à sa suppléante, de procéder à cette désignation conformément à l'article R53 du Code.

29. Le 3 septembre 2019, au vu de l'urgence invoquée par l'appelant, le Greffe du TAS a invité l'intimée à soumettre ses observations quant à la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif de l'appelant au plus tard le 5 septembre 2019 à 16h00.

30. À cette même date, le Greffe du TAS a suspendu le délai de l'appelant pour déposer son mémoire d'appel jusqu'à droit connu sur sa requête de production du dossier.

31. Le 5 septembre 2019, invoquant un déplacement à l'étranger, le conseil de l'intimée a sollicité une prolongation du délai précité au 10 septembre 2019 à 16h00. La requête d'extension de délai de l'intimée n'excédant pas 5 jours, le Greffe du TAS a consenti à sa requête en vertu de l'article R32 al. 2 du Code.

32. Le 10 septembre 2019, l'intimée a déposé sa réponse à la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif de l'appelant. Essentiellement, l'intimée a argumenté que la demande de production du dossier de la Commission d'éthique ne revêtait pas la nature d'une mesure provisionnelle, s'agissant plutôt d'une mesure d'instruction laissée à la libre appréciation de la Formation arbitrale aux termes de l'article R44.3 du Code. Quant à la suspension de l'amende, l'intimée a souligné qu'une décision doit être exécutable pour que son exécution puisse être suspendue.

33. Le 26 septembre 2019, se référant au contenu de la réponse de l'intimée à la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif et au fait que le délai de l'appelant pour produire son mémoire d'appel était suspendu, le Greffe du TAS a invité l'appelant à l'informer du maintien ou du retrait de sa requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif.

34. Le 2 octobre 2019, le Greffe du TAS a noté que l'intimée n'avait pas nommé d'arbitre dans le délai prescrit de 10 jours de la réception de la correspondance datée du 2 septembre 2019. En conséquence, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, ou sa suppléante, procéderait à la désignation de l'arbitre de l'intimée, conformément à l'article R53 du Code.

35. Toujours le 2 octobre 2019, l'intimée a indiqué au Greffe du TAS qu'il souhaitait désigner Me Didier Poulmaire en qualité d'arbitre et que son défaut d'agir dans le délai imparti résultait d'un « dysfonctionnement de communication ».

36. Le 3 octobre 2019, le Greffe du TAS a pris acte de la nomination par l'intimée de Me Didier Poulmaire en qualité d'arbitre. Compte tenu de cette nomination tardive, l'appelant a été invité à informer le Greffe du TAS d'ici le 7 octobre 2019 s'il consentait à la nomination de Me Poulmaire.

37. Le 7 octobre 2019, l'appelant a informé le Greffe du TAS du maintien de sa requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif et a saisi cette occasion, sans y avoir été invité, pour déposer de nouvelles observations quant à la requête précitée. De plus, l'appelant s'est opposé la nomination tardive de Me Poulmaire. En conséquence, la désignation de l'arbitre en lieu et place de l'intimée revenait à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS ou à sa suppléante, conformément à l'article R53 du Code.

38. Le 10 octobre 2019, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS avait désigné Me Alexis Gramblat en tant qu'arbitre, en lieu et place de l'intimée. Me Alexis Gramblat ayant divulgué des informations dans sa Déclaration d'acceptation et d'indépendance, le Greffe du TAS a invité les parties à faire part d'une quelconque objection quant à la nomination de ce dernier dans un délai de 7 jours.

39. Le 22 octobre 2019, en l'absence d'objection soulevée par l'une des parties dans le délai imparti, le Greffe du TAS a confirmé la nomination de Me Gramblat en qualité d'arbitre.

40. Le 4 novembre 2019, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TASa rejeté la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif de l'appelant. Comme l'article R37 du Code ne prévoit pas un droit de réplique, il est à noter que les observations additionnelles déposées par l'appelant le 7 octobre 2019 n'ont pas été prises en considération dans la décision de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS. Au soutien de sa décision, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a soulevé plusieurs motifs, dont les suivants :

> *5.9 La décision d'ordonner à l'intimée de transmettre une copie du dossier à l'appelant appartient à la Formation arbitrale, et une telle décision devra être rendue dès la constitution de cette dernière.*
>
> *5.10 Compte tenu de son incompétence, la Présidente rejette, à ce stade de la procédure, la requête de mesure provisionnelle de l'appelant sollicitant la production par l'intimée du dossier le concernant*
>
> *(...)*
>
> *5.13 Dans le cas d'espèce, l'appelant prétend que conditionner la production du dossier au paiement de l'amende de EUR 25'000 lui cause un dommage irréparable. De son côté, l'intimée allègue que, « [Pour que son exécution puisse être utilement suspendue, une décision doit être exécutable ». Ainsi, de l'aveu de l'intimée, la Décision attaquée ne semble pas exécutable en raison de la procédure d'appel actuellement pendante devant le TAS. Par ailleurs, la Présidente rappelle que la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen (procédure de novo) conformément à l'art. R57 al. 1 du Code. Cela signifie que la Formation dispose du pouvoir de rendre une nouvelle décision se substituant à la Décision attaquée ou d'annuler cette dernière et de renvoyer la cause à l'instance inférieure.*
>
> *(...)*
>
> *5.15 Par ailleurs, la Présidente relève que, en date du 3 septembre 2019, le Greffe du TAS a suspendu le délai de l'appelant pour déposer son mémoire d'appel jusqu'à droit connu sur sa requête de production du dossier. Dès lors que la suspension de ce délai est à ce jour encore en vigueur, la Présidente estime que les droits procéduraux de l'appelant sont garantis jusqu'à ce qu'une décision sur sa requête de production du*

dossier soit rendue par la Formation arbitrale. Par conséquent, l'appelant ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice irréparable. (...)

41. Conformément à l'article R54 du Code et au nom de la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, les Parties ont été informées le 6 novembre 2019 du fait que la Formation arbitrale appelée à se prononcer sur le présent litige était constituée de la manière suivante :

Président :	Prof. Petros C. Mavroidis, Professeur, Commugny, Suisse
Arbitres :	Me Olivier Carrard, Avocat à Genève, Suisse
	Me Alexis Gramblat, Avocat à Paris, France

42. Le 13 novembre 2019, la Formation arbitrale, ayant pris note de la mesure d'instruction sollicitée par l'appelant dans sa déclaration d'appel et après analyse du dossier en sa possession, a estimé ce qui suit :

- Le refus de l'intimée de transmettre une copie du dossier de la Commission d'éthique viole les droits fondamentaux de l'appelant, notamment son droit d'être entendu - comprenant le droit d'accès au dossier non seulement avant, mais également après l'audience devant la Commission d'éthique - ainsi que son droit à un procès équitable.

- La Commission d'éthique fonctionne sous l'égide de l'intimée, laquelle jouit d'un accès privilégié au dossier concernant l'appelant et ne devrait rencontrer aucun obstacle majeur afin d'en produire une copie.

- L'appelant a rendu suffisamment vraisemblable l'existence de ce dossier et sa pertinence pour la résolution de ce litige.

43. À cette même date, la Formation arbitrale a sollicité la production par l'intimée du dossier complet, y compris les pièces et autres enregistrements audio et/ou vidéo, concernant l'appelant et actuellement en mains de la Commission d'éthique d'ici le 20 novembre 2019, le tout en conformité avec l'article R44.3 al. 1 du Code.

44. Le 19 novembre 2019, les Parties ont été informées que Me Marianne Saroli avait été nommée en qualité de Greffière *ad hoc* dans la présente procédure.

45. Le 20 novembre 2019, le Greffe du TAS a accusé réception du courrier électronique de l'intimée, contenant une copie du dossier de la Commission d'éthique. Conformément à l'article R51 du Code, l'appelant a été invité à produire son mémoire d'appel dans un délai de 10 jours de la réception de ce courrier, à défaut de quoi l'appel serait réputé retiré.

46. Le 2 décembre 2019, l'appelant a déposé son mémoire d'appel en conformité avec l'article R51 du Code. Dans son mémoire d'appel, l'appelant a sollicité la production par l'intimée de toutes pièces, notamment contrats, accords, quittances, etc. conclus entre M. Put et l'intimée. De plus, l'appelant a sollicité l'audition de témoins, notamment les témoignages de Me Adama Barry et de M. Put.

47. Le 3 décembre 2019, le Greffe du TAS a invité l'intimée à soumettre son mémoire de réponse dans un délai de 20 jours dès réception du mémoire d'appel, conformément à l'article R55 du Code.

48. Le 20 décembre 2019, l'intimée a déposé son mémoire de réponse en conformité avec l'article R55 du Code. Dans son mémoire de réponse, l'intimée a sollicité l'audition de témoins, soit les témoignages de MM. Put, Traoré et Bangoura.

49. Le 23 décembre 2019, le Greffe du TAS a invité les Parties à confirmer au plus tard le 13 janvier 2020 si elles sollicitaient la tenue d'une audience ou si elles préféraient y renoncer.

50. Le 30 décembre 2019, l'intimée a avisé le Greffe du TAS qu'il souhaitait qu'une audience soit tenue dans cette affaire.

51. Le 13 janvier 2020, l'appelant a avisé le Greffe du TAS qu'il souhaitait qu'une audience soit tenue dans cette affaire.

52. Le 22 janvier 2020, après analyse du dossier, la Formation arbitrale a fait état des points suivants :

- En considération des termes de l'article R55 al. 1 du Code, la Formation arbitrale a autorisé les témoignages de MM. Put, Traoré et Bangoura et a invité l'intimée à produire un résumé des faits sur lesquels ces derniers seraient amenés à témoigner.

- En vertu de l'article R44.2 al. 3 du Code, le Greffe du TAS a invité l'intimée à communiquer les coordonnées complètes de M. Put et de M. Kossouho (y compris adresse courriel et n° de téléphone valides).

- Quant à la requête de l'appelant visant la production par l'intimée de toutes pièces, notamment contrats, accords, quittances, etc. conclus entre M. Put et l'intimée, la Formation arbitrale a invité l'intimée à se prononcer sur ladite requête.

- Par ailleurs, la Formation arbitrale a constaté que le dossier transmis le 20 novembre 2019 par l'intimée s'avérait incomplet et que les documents suivants n'y figuraient pas : Procès-verbal d'audience du 23 juillet 2019 relative à l'affaire de M. Put ; Procès-verbal d'audience du 29 juillet 2019; Procès-verbal d'audience du 2 août 2019; Procès-verbal d'audience de confrontation qui était fixée le 7 août 2019; Procès-verbal de l'audience de confrontation qui avait été fixée au 14 août 2019 (ajournée); Procès-verbal d'audience impliquant le cambiste dénommé « Latif ».

- De plus, la Formation arbitrale a invité l'intimée à produire tout document (notamment le curriculum vitae) établissant la formation juridique suivie par le Président de la Commission d'Éthique, le tout en conformité avec l'article 58 des Statuts de la FEGUIFOOT. Enfin, l'intimée a été invitée à informer la Formation arbitrale de la date de la prochaine Assemblée Générale de la FEGUIFOOT.

53. Le 28 janvier 2020, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse de l'intimée datée du 27 janvier 2020. Il a pris note des démarches entreprises par l'intimée afin de s'assurer de la présence de M. Put à l'audience, mais a constaté que cette dernière n'avait pas transmis les coordonnées de M. Kossouho dans le délai imparti. Le Greffe du TAS a également noté que l'intimée s'opposait à la production des pièces concernant les relations contractuelles entre la FEGUIFOOT et M. Put, invoquant le caractère confidentiel desdites pièces et leur non-pertinence dans le cadre du présent litige.

54. Le 29 janvier 2020, l'appelant a communiqué ses remarques quant au refus de l'intimée de produire les pièces concernant les relations contractuelles entre la FEGUIFOOT et M. Put. L'appelant a notamment argumenté que le caractère confidentiel ne s'appliquait pas aux procédures ouvertes devant le TAS en ce que les pièces requises ne portaient pas sur la procédure qu'aurait initiée M. Put devant le TAS, mais bien sur les relations contractuelles, leur naissance et les conditions de la fin des rapports entre la FEGUIFOOT et M. Put. L'appelant a également allégué que l'appel ne se limitait pas aux sanctions prononcées et que les susdites pièces étaient nécessaires pour trancher les violations procédurales intervenues devant la Commission d'éthique et sur sa condamnation.

55. Le 3 février 2020, l'intimée a annoncé que la prochaine Assemblée Générale de la FEGUIFOOT se tiendrait le 8 ou le 11 mars 2020 et que la confirmation de la date serait adressée lorsque celle-ci serait définitivement connue. L'intimée a aussi mentionné que MM. Traoré et Bangoura étaient des observateurs privilégiés des faits reprochés et que l'objet de leur témoignage porterait sur l'entente selon laquelle M. Put versait à l'appelant une commission de 10% de sa rémunération. De surcroît, l'intimée a déposé les curriculums vitae du Président et du Vice-président de la Commission d'éthique ainsi qu'un enregistrement audio entre prétendument l'appelant et M. Dembélé, faisant partie du dossier de la Commission d'éthique. Enfin, l'intimée a transmis les procès-verbaux qui avaient été sollicités par l'appelant.

56. Le 29 janvier 2020, l'intimée a signé l'ordonnance de procédure et le Greffe du TAS en a accusé réception le 10 février 2020.

57. Le 10 février 2020, l'appelant a signé et retourné l'ordonnance de procédure au Greffe du TAS.

58. Le 11 février 2020, le Greffe du TAS a noté les éléments suivants :

- L'omission par l'intimée de transmettre les coordonnées personnelles de M. Put tel que requis dans son courrier du 22 janvier 2020 et ce, bien que l'intimée ait fait parvenir une assignation à comparaître à M. Put par l'intermédiaire de son conseil en Belgique. Par conséquent, l'intimée a été invitée à transmettre l'adresse de M. Put, ainsi qu'un moyen de le contacter directement (courriel, téléphone portable, etc.).

- Par ailleurs, l'intimée n'avait pas transmis les coordonnées complètes (y compris adresse courriel et n° de téléphone valides) de M. Kossouho, dans le délai imparti et cette dernière a donc été invitée de les transmettre.

- La Formation arbitrale a également relevé que Me Barry avait été citée en tant que témoin, laquelle semble être intervenue en qualité de conseil de l'appelant lors de la procédure devant l'instance inférieure. L'appelant a conséquemment été invité (i) à transmettre un résumé des faits sur lesquels Me Barry serait interrogée et (ii) en quelle qualité (témoin ou conseil) elle interviendrait lors de l'audience.

- La Formation arbitrale a avisé les Parties qu'elle n'était pas satisfaite du résumé des faits fournis par l'intimée quant aux témoignages de MM. Put, Traoré et Bangoura. L'intimée a ainsi été invitée à transmettre au Greffe du TAS un résumé plus détaillé des faits sur lesquels MM. Put, Traoré et Bangoura seraient amenés à témoigner.

- Après examen des arguments soulevés par les Parties, la Formation arbitrale a considéré que M. Put semblait être le point central du litige entre les Parties et que les documents contractuels liant M. Put à la FEGUIFOOT étaient essentiels quant à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, la Formation arbitrale a relevé que l'intimée avait déjà produit un certain nombre de documents à caractère confidentiel concernant M. Put (tels que des relevés bancaires personnels). L'intimée ne saurait ainsi procéder à du « *cherry picking* », à savoir librement choisir ce qui peut être produit ou non parmi les documents confidentiels. De ce fait, l'intimée a été invitée à produire tous les documents relatifs aux relations contractuelles, notamment le contrat de travail et toute transaction conclue entre les parties (document(s) de fin de contrat), entre M. Put et la FEGUIFOOT.

- Enfin, la Formation arbitrale a constaté que l'intimée s'était limitée à produire le *curriculum vitae* du Président de la Commission d'éthique. Elle a rappelé les termes de son courrier du 22 janvier 2020 « *à produire tout document (notamment le curriculum vitae) établissant la formation juridique suivie par le Président de la Commission nationale d'éthique* », estimant que ce seul document était insuffisant et ne correspondait pas à ses instructions. Dans les circonstances, l'intimée a donc été priée de transmettre les diplômes obtenus par le président de la Commission d'éthique.

59. Le 12 février 2020, l'appelant a informé la Formation arbitrale ne pas avoir été en mesure de communiquer avec M. Put ou ses représentants, ignorant ses coordonnées.

60. Faisant suite au courrier du Greffe du TAS daté du 12 février 2020, l'intimée a transmis le 18 février 2020 les informations suivantes :

- Les coordonnées courriel et téléphoniques de M. Put, dont elle avait connaissance dans la période où il était sous contrat. L'intimée, n'ayant plus aucun contact avec M. Put, a avisé ne pas être en mesure de confirmer la validité des susdites coordonnées. Qui plus est, l'intimée a indiqué que le nom de M. Kossouho ressortait d'éléments produits par M. Put au soutien de son témoignage devant les instances de la FEGUIFOOT et qu'elle ne disposait pas personnellement de ses coordonnées.

- L'intimée a aussi déposé un document intitulé « contrat de travail et d'objectif à durée déterminée d'entraîneur professionnel de football » conclu entre la FEGUIFOOT et M. Put ainsi que le diplôme juridique du Président de la Commission d'éthique.

- Quant au témoignage de M. Bangoura en tant que conseiller du Président de la FEGUIFOOT, l'intimée a signalé que ce dernier témoignerait sur (i) les manquements à l'éthique commis par l'appelant et (ii) le mécanisme de racket/corruption ayant été découvert au sein de l'Équipe nationale.

- Quant au témoignage de M. Traoré, en qualité de capitaine de l'équipe A de football de Guinée au moment des faits, ce dernier était disposé à témoigner sur les mêmes faits que M. Bangoura pour les avoir directement observés et vécus. Malgré ses démarches personnelles pour assister à l'audience, le club du Borussia Mönchengladbach aurait refusé que M. Traoré se libère de ses fonctions pour témoigner dans la présente cause.

61. Quant à l'appelant, il a fourni le 18 février 2020 les informations suivantes en réponse au courrier du Greffe du TAS daté du 12 février 2020 :

- L'audition de Me Barry était indispensable pour présenter les éléments factuels nécessaires au déroulement de la procédure devant la Commission d'éthique et pour répondre aux questions suivantes :

  - L'appelant et/ou ses conseils ont-ils eu accès, à un moment donné, au dossier de la procédure menée par la Commission d'éthique ?
  - Les procès-verbaux de personnes entendues ont-ils été remis, présentés ou lus à l'appelant et/ou à ses conseils ?
  - De quelles mesures d'instruction l'appelant et/ou ses conseils ont-ils été informées et quelles sont les mesures d'instruction auxquelles ils ont pu participer ?
  - Est-ce que le Président de la Commission d'éthique a lui-même indiqué, en audience, qu'il avait demandé à M. Put, par téléphone, de ne pas se présenter à l'audience pour une confrontation ? Est-ce que les mesures d'instruction ont eu lieu suite à la requête de récusation déposée par les conseils de l'appelant à l'encontre du Président de la Commission d'éthique ?

62. Le 25 février 2020, les Parties ont été informées par Me Bart Verbelen, avocat de M. Put, que M. Put était prêt à collaborer dans la présente affaire, mais qu'il lui était impossible d'assister à l'audience en raison de « problèmes d'ordre administratif ».

63. Le 26 février 2020, Me Bart Verbelen a évoqué l'existence d'une affaire pendante opposant M. Put à la FEGUIFOOT et qu'en conséquence, il ne serait disposé à collaborer dans le présent dossier qu'une fois son affaire close.

64. En date du 28 février 2020, l'audience a été tenue à Lausanne, au siège du TAS, en présence de tous les membres de la Formation arbitrale, assistés par Me Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS et de Me Marianne Saroli, Greffière *ad hoc*.

65. À l'ouverture de l'audience, les Parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale.

66. Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience :

Pour l'appelant :

- M. Amadou Diaby, l'appelant
- Me Maliki Ibrahim, co-conseil de l'appelant
- Me Jean-Samuel Leuba, co-conseil de l'appelant
- Me Adama Barry, conseil de l'appelant dans le cadre de la procédure devant la Commission d'éthique en sa qualité de témoin

Pour l'intimée :

- La Fédération Guinéenne de Football, représentée par Me Olivier Loison, avocat au sein Viguié Schmidt & Associés
- M. Abdoul Karim Bangoura, conseiller du Président de la FEGUIFOOT en sa qualité de témoin

67. Jusqu'à la tenue de l'audience, la Formation arbitrale avait l'impression que le témoignage de M. Put était l'élément central du présent litige. Tout au long de cette procédure, l'appelant avait argumenté ne pas avoir eu l'occasion de confronter M. Put devant la Commission d'éthique, et que le refus de confrontation constituait une violation de son droit d'être entendu. Il a également démontré l'intérêt et la nécessité du témoignage de M. Put dans ses courriers adressés au Greffe du TAS. Toutefois, à l'audience, l'appelant a déclaré que le témoignage de M. Put n'était plus en soi nécessaire puisqu'il serait « pollué » par la défense de ses intérêts financiers. L'intimée a répliqué que l'appelant devrait vouloir contredire les propos de M. Put, lequel était son principal dénonciateur. La Formation arbitrale a noté ce revirement sachant que l'appelant avait insisté dans ses écritures – jusqu'au 28 février 2020 – sur l'importance de la corroboration des faits par le témoignage de M. Put. En tout état de cause, la Formation arbitrale a, à l'ouverture de l'audience, pris acte du choix de M. Put de ne pas témoigner.

68. Durant l'audience, la Formation arbitrale, souhaitant entendre le témoignage de M. Dembélé par Skype, a examiné la position des Parties à ce sujet. D'une part, l'appelant a exprimé ses réserves quant à la garantie de la double instance dans de telles circonstances, mais ne s'est pas formellement opposé au témoignage de M. Dembele par Skype. D'autre part, l'intimée a accepté que M. Dembélé témoigne par Skype lors de l'audience. Après avoir pris en compte la position des Parties, la Formation arbitrale a tenté de contacter M. Dembélé par téléphone pour obtenir les coordonnées de son compte Skype, mais en vain. Vu l'impossibilité de se connecter au compte Skype de M. Dembélé, les garanties procédurales ne pouvaient être

respectées et conséquemment, la Formation arbitrale n'a pas entendu M. Dembélé lors de l'audience.

69. À la fin de l'audience, les Parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendu avait été respecté par le TAS, même en dépit du fait que la formation arbitrale n'est pas parvenue à entendre ni M. Put ni M. Dembélé, et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.

IV. LES POSITIONS DES PARTIES

a) La position de l'appelant

70. Dans sa déclaration d'appel et son mémoire d'appel, l'appelant a pris les conclusions suivantes :

> *I. Le présent appel est admis.*
> *II. La décision rendue par la Fédération Guinéenne de Football le 16 août 2019 et notifiée à l'appelant le 20 août 2019 est annulée pour ce qui concerne Amadou Diaby, celui-ci étant libéré de toute infraction et de toute condamnation.*
> *III. Une juste indemnité est allouée à l'appelant pour ses frais de défense.*

71. En substance, les arguments de l'appelant peuvent être résumés de la manière suivante :

i. <u>Clarification et rétablissement des faits par l'appelant</u>

- Le 29 juillet 2019, la Commission d'éthique a suspendu provisoirement l'appelant de toutes ses fonctions après qu'il ait été accusé par M. Put de prélever une commission de 10 % sur ses salaires. L'Appelant n'était pas présent à cette séance.

- La Décision provisoire fait état de plusieurs éléments factuels et documents. À l'exception du rapport « CAN 2019 » de M. Put, l'appelant n'a jamais eu la possibilité de prendre connaissance des documents cités dans la Décision provisoire, comme le témoignage médiatique de M. Traoré et le rapport du Chef de la Délégation Guinéenne à la Coupe d'Afrique des Nations.

- Après avoir pris connaissance des allégations formulées contre lui par M. Put dans son rapport, l'appelant a déposé le 31 juillet 2019 une plainte pénale contre ce dernier pour diffamation auprès du Procureur de la République de Dixinn.

- Le 2 août 2019, l'appelant a été entendu pour la première fois devant la Commission d'éthique. Lors de cette audience, l'appelant a rétabli certains faits que le Commission d'éthique avait mentionnés dans sa Décision provisoire notamment en lien avec M. Dembélé, Latif et les pièces présentées. Par exemple, l'appelant a déclaré connaître un certain Bouba (le prénom de M. Dembélé), lequel lui avait été présenté comme le frère d'un gardien prénommé Kone devant être recruté par l'Équipe nationale. Toutefois,

l'appelant a nié avoir quelque lien que ce soit avec ce dernier. Quant à Latif, l'appelant a énoncé qu'il s'agissait d'un agent cambiste et qu'il n'avait jamais reçu pour son compte quelque obole que ce soit de sa part. Relativement aux pièces présentées par la Commission d'éthique lors de l'audience, l'appelant a contesté la voix qui lui était prêtée dans l'enregistrement sonore, arguant qu'il s'agissait d'un montage dans lequel il ne se reconnaissait pas. Enfin, l'appelant a demandé la divulgation des pièces alléguées par la Commission d'éthique, mais ne les a pas reçues.

- Le 7 août 2019, une audience de confrontation entre l'appelant et M. Put était prévue devant la Commission d'éthique. Cependant, M. Put ne s'est pas présenté. En fait, l'appelant a appris que le Président de la Commission d'éthique avait contacté directement M. Put par téléphone pour lui recommander de ne pas se présenter à la confrontation sous prétexte que le siège de la FEGUIFOOT était envahi par des policiers du Ministère de la sécurité et de la protection civile et qu'il risquait de se faire arrêter suite à la plainte pénale pour diffamation. Pour qu'ait lieu la confrontation, le Président de la Commission d'éthique a demandé à l'appelant de suspendre sa plainte pénale en diffamation contre M. Put, ce qu'il a accepté de faire.

- Durant l'audience du 7 août 2019, le Président de la Commission d'éthique a présenté des pièces et enregistrements vocaux à l'appelant sans lui remettre de copies. L'appelant précise qu'il n'a pas pu avoir accès au dossier complet à cette occasion, malgré l'avoir expressément demandé. De façon générale, l'appelant a nié les faits reprochés, expliquant notamment que le reçu remis par la députée Traoré, associée de la société Africa Sport Management, signé par M. Kossouho prétendument pour le compte de l'appelant n'était en réalité qu'une feuille volante d'une personne inconnue. De plus, il a contesté la validité des éléments de preuve présentés par la Commission d'éthique, alléguant entre autres que l'enregistrement sonore était une mise en scène de comédiens inconnus.

- Le 13 août 2019, l'appelant a été convoqué à comparaître pour une audience d'instruction et de confrontation devant la Commission d'éthique le 14 août 2019.

- Le 14 août 2019, en lieu et place de mesures d'instruction, l'appelant a été avisé que M. Put n'était pas présent et s'est vu invité à contacter le secrétariat général de la FEGUIFOOT pour prendre connaissance du rapport de fin d'instruction. Ainsi, l'appelant n'a eu accès qu'au rapport de fin d'instruction et non au dossier complet. L'appelant souligne que le rapport de fin d'instruction était daté du 13 août 2019 et ce faisant, il était antérieur à l'audience d'instruction et de confrontation qui était prévue le 14 août 2019.

- Le 15 août 2019, des informations sur l'enquête ont été divulguées dans les médias et certains sites ont révélé la condamnation de l'appelant.

- Le 16 août 2019 vers 8h13, l'appelant a déposé ses Observations détaillées ainsi qu'une demande de récusation à l'encontre du Président de la Commission d'éthique.

- Le 16 août 2019 dans l'après-midi, la Commission d'éthique a rendu la Décision attaquée. Bien que la Décision attaquée mentionne le dépôt de la requête de récusation, aucune conclusion n'a été émise à ce sujet.

- Le 17 août 2019, le Président de la Commission d'éthique a accordé une entrevue au journal télévisé et a confirmé les informations circulant dans les médias.

- Le 20 août 2019, l'appelant a reçu la notification de la Décision attaquée.

- Le 21 août 2019, l'appelant a sollicité la consultation du dossier complet ainsi que la décision motivée. Or, le Président de la Commission d'éthique a indiqué à l'appelant que la consultation du dossier ne pourrait avoir lieu qu'après avoir reçu le paiement de l'amende de EUR 25'000.

- Le 27 août 2019, l'appelant a déposé un recours auprès de la Commission de Recours de la FEGUIFOOT pour contester la Décision attaquée. Or, le Secrétaire général de la FEGUIFOOT l'a aussitôt avisé que la Commission de Recours n'avait pas encore été constituée.

ii. <u>Violation des droits procéduraux de l'appelant</u>

a) Droit d'être entendu

- L'appelant a fait l'objet d'une suspension provisoire sans avoir eu l'opportunité de s'expliquer, et ce, contrairement au droit d'être entendu prévu à l'article 37 du Code d'éthique.

- De plus, l'appelant a sollicité à de nombreuses reprises la possibilité de pouvoir être confronté à M. Put afin de démontrer que ses propos étaient erronés.

- Toutefois, le Président de la Commission d'éthique a empêché cette confrontation le 7 août 2019 et ce refus constitue une violation du droit d'être entendu. En effet, lors de l'audience du 7 août 2019, l'appelant a appris que le Président de la Commission d'éthique avait téléphoné M. Put pour lui demander de ne pas se présenter au siège de la FEGUIFOOT alors qu'il risquait une arrestation par suite de la plainte pénale pour diffamation qu'il avait déposée. À la suite de l'intervention du Président de la Commission d'éthique, l'appelant a accepté de suspendre sa plainte pénale en diffamation contre M. Put pour tenir l'audience de confrontation, laquelle n'a jamais eu lieu. En réalité, M. Put ne risquait aucune arrestation puisqu'une convocation devait lui être remise par la police pour une audition le jour suivant. D'autant plus qu'en droit guinéen, une personne risque une arrestation seulement si elle fait défaut de comparaitre à trois reprises.

b) La production d'un dossier incomplet

- Le refus systématique de permettre à l'appelant de consulter le dossier constitue une violation de l'article 68 al. 1 du Code d'éthique, lequel prévoit expressément que le rapport

final et le dossier de l'enquête doivent être transmis aux parties *« si le président de la commission d'éthique décide de procéder à la procédure de jugement »*.

- À ce sujet, l'appelant réitère que seul le rapport final a pu être consulté le 14 août 2019 auprès du secrétariat général de la FEGUIFOOT. À aucun moment le dossier n'a été mis à la disposition de l'appelant dans le cadre des procédures devant la Commission d'enquête, et ce, malgré ses multiples demandes.

- Le Président de la Commission d'éthique a exigé le paiement de l'amende de EUR 25'000 avant d'examiner la demande de l'appelant relative à la consultation du dossier.

- Pour ces raisons, l'appelant a sollicité dans le cadre de son appel devant le TAS la production du dossier complet de la Commission d'éthique.

- Bien que l'appelant reconnaisse avoir obtenu le 20 novembre 2019 des pièces de la part de l'intimée dans le cadre de la procédure au TAS, il souligne que les éléments produits paraissent incomplets et irréguliers. Il précise que l'une des pièces soumises est postérieure à la Décision attaquée alors que d'autres n'avaient jamais été portées à sa connaissance avant le 20 novembre 2019. Au surplus, certains renseignements factuels figurant dans la Décision attaquée ne reposent sur aucun élément du dossier produit, entre autres :

    - un prétendu accord verbal et secret prévoyant la démission de M. Put de la Fédération Kenyane pour être engagé par la FEGUIFOOT;
    - une société Africa Sport Management dont les principaux actionnaires seraient Abraham Sidibé (« M. Sidibé »), M. Dembélé et la députée Traoré;
    - un employé de la marque de cigarette « SUPERMATCH » qui se serait rendu chez la députée Traoré;
    - la Commission d'éthique aurait entendu un cambiste dénommé Latif, lequel aurait nié avoir eu connaissance des 10% de rétro commissions. L'audition de ce cambiste n'apparaît pas dans le dossier produit alors que la Décision attaquée y fait référence. Or, aucun procès-verbal ne figurait au dossier produit par l'intimée le 20 novembre 2019.

- Par conséquent, le 2 décembre 2019, l'appelant a réclamé la production de toutes les pièces, notamment contrats, accords, quittances, etc. conclus entre M. Put et l'intimée ainsi que les pièces établissant la formation et l'expérience professionnelle du Président de la Commission d'éthique. Toutefois, l'intimée s'est opposée à la production des pièces concernant les relations contractuelles entre la FEGUIFOOT et M. Put, invoquant leur caractère confidentiel et leur non-pertinence dans le cadre du présent litige.

- Après en avoir été requis par la Formation arbitrale, l'intimé a déposé le 18 février 2020 un document intitulé « contrat de travail et d'objectif à durée déterminée d'entraîneur professionnel de football » conclu entre l'intimée et M. Put ainsi que le diplôme juridique obtenu par le président de la commission d'éthique de la FEGUIFOOT.

- Cependant, l'appelant considèrent que les pièces reçues sont irrégulières et lacunaires, voire truquées et manipulées. Par exemple, l'appelant allègue que l'intimée a déposé le 22 janvier 2020 des procès-verbaux qui ne contiennent aucune signature et date.

- Ainsi, l'appelant a des soupçons quant à la rigueur appliquée par la Commission d'éthique et quant à sa volonté de dissimuler certaines informations dans le cadre de la procédure au TAS.

c) Communication des informations et décisions aux médias

- À de nombreuses reprises, les décisions de la Commission d'éthique ont été communiquées aux médias avant qu'elles ne soient notifiées à l'appelant et dans certains cas avant même qu'elles ne soient formellement prises.

- Premièrement, la Décision provisoire s'est retrouvée dans les médias et en particulier sur le site Guinéenews.org avant qu'elle ne soit communiquée à M. Diaby. À ce titre, l'appelant précise que le Président de la Commission d'éthique est également Président de l'Association de la presse sportive de Guinée et fait partie de la direction de plusieurs sites d'information dont celui de Guinéenews.org.

- Deuxièmement, certains médias révélaient le 15 août 2019 des d'informations sur l'enquête interne et annonçaient d'ores et déjà la condamnation de l'appelant. De telle sorte que les fuites existaient au sein de la Commission d'éthique alors que la Décision attaquée avait vraisemblablement déjà été prise avant que ne soient déposées le 16 août 2019 les Observations détaillées et la demande de récusation de l'appelant.

- Enfin, le Président de la Commission d'éthique a confirmé les informations circulant dans les médias lors d'une interview au journal télévisé le 17 août 2019 alors que l'appelant n'a reçu la notification de la Décision attaquée que le 20 août 2019.

d) Partialité du Président de la Commission d'éthique

- Le Président de la Commission d'éthique n'a pas été impartial dans la tenue du dossier devant la Commission d'éthique. C'est pourquoi l'appelant a déposé le 16 août 2019 une demande de récusation sur la base de l'article 33 du Code d'éthique. Toutefois, la Commission d'éthique a ignoré ladite demande de récusation, n'y répondant pas dans la Décision attaquée.

- Pourtant, cette demande était justifiée pour les raisons suivantes :

- D'abord, le Président de la Commission d'éthique a eu des contacts directs avec l'un des agents présumés de M. Put : M. Dembélé. L'appelant a eu vent de cette information après avoir reçu un message texte sur son téléphone portable émanant d'un numéro de téléphone appartenant à M. Dembélé, lequel message se lisait comme suit : *« Bonjour, votre Président d'Ethique a menti sur les plans j'ai jamais donné quoique ce soit tout est fabriqué par lui-même, nous voulons rentrer en contact avec tes avocats pour prouver que ce gars*

voulait uniquement ta peau... C'est lui qui a fait fuir Paul... C'est lui qui protégeait Paul... Nous avons toutes les preuves... Il a même dit ouvertement qu'il ferait tout pour te suspendre. »

- Puis, sur demande de Me Ibrahim Maliki, l'un des conseils en Guinée de l'appelant, M. Dembélé a transmis un enregistrement vocal d'une conversation qu'il avait eue avec le Président de la Commission d'éthique démontrant la nature des préjugés du Président à l'égard de l'appelant. Après vérifications, il appert que M. Dembélé et M. Sidibé n'étaient pas des agents reconnus. Par ailleurs, l'appelant soulève qu'une conversation avec une personne considérée comme l'agent de M. Put constitue un acte inadmissible.

- Ensuite, le Président de la Commission d'éthique a déclaré à l'appelant lors de l'audience du 7 août 2019 qu'il avait lui-même téléphoné à M. Put pour lui demander de ne pas se présenter à l'audience sous prétexte que les lieux étaient envahis par des policiers du Ministère de la sécurité et de la protection civile souhaitant procéder à son arrestation. En réalité, le Ministère de la sécurité et de la protection civile n'était présent sur les lieux que pour signifier à M. Put un avis de convocation pour le 8 août 2019. Ainsi, cela démontre que M. Put ne faisait pas l'objet d'une arrestation, mais bien d'un avis de convocation. Ce faisant, le Président de la Commission d'éthique a commis une entrave à la justice. Cette communication téléphonique démontre sa partialité et un parti pris envers M. Put.

- Enfin, le Président de la Commission d'éthique semblerait être de même nationalité que l'appelant, et ce, contrairement à l'article 33, al. 2c) du Code d'éthique.

e) Privation d'une voie de recours interne

- L'intimée ne respecte pas ses propres statuts en n'offrant pas la possibilité d'un recours interne, car il n'existe pas de Commission de recours. Cette privation d'une voie de recours interne porte atteinte aux droits de l'appelant.

- Par ailleurs, l'intimée n'a pas avancé les frais d'arbitrage comme elle aurait dû. Une telle attitude est abusive à l'égard de l'appelant.

ii. <u>Infraction de corruption</u>

- L'appelant a été condamné pour corruption au sens de l'article 62 du Code disciplinaire, lequel se lit comme suit *« celui qui offre, promet ou octroie un avantage ou un dû à un organe de la FGF, un officiel de match, un joueur ou un officiel, pour lui ou un tiers afin d'amener cette personne à violer la règlementation de la FIFA, de la CAF ou de la FGF, sera puni (...) »*. Il ressort de cette définition que la corruption implique le versement d'un montant en vue d'obtenir une prestation du récipiendaire, laquelle doit être en violation de la règlementation de la FIFA, de la CAF ou de la FEGUIFOOT.

- Toutefois, il n'y a aucune allégation dans la Décision attaquée laissant sous-entendre que l'appelant aurait fourni une prestation en violation d'une quelconque règle et l'intimé n'a soumis aucun élément de preuve à cet effet. Ainsi, l'appelant nie les faits qui lui sont

reprochés, particulièrement puisque deux des éléments constitutifs de l'infraction de corruption sont absents, c'est-à-dire 1) une prétendue contre-prestation au versement d'argent; 2) une contre-prestation devant être en violation des règlementations de la FIFA, de la CAF ou de la FEGUIFOOT.

- Dans les faits, la Commission d'éthique a retenu l'infraction de corruption, car il s'agit de la seule figurant dans le Code disciplinaire, lequel ne contient pas de dispositions pour réprimer le versement de commissions ou de rétro-commissions. L'infraction de commission est prévue à l'article 22 du Code d'éthique. Or, les faits reprochés à l'appelant se sont produits avant l'entrée en vigueur de ce Code d'éthique, soit le 27 mai 2019. De telle sorte que cette disposition n'est pas applicable à des faits antérieurs à son adoption en vertu du principe de non-rétroactivité.

- Qui plus est, les éléments de preuve sur lesquels la Commission d'éthique s'est fondée pour condamner l'appelant sont inexacts. Notamment, la Commission d'éthique a indûment conclu que l'appelant s'était rendu à Nairobi pour convenir d'une promesse de contrat de travail avec M. Put. Bien que l'appelant admette s'être rendu à Nairobi en février 2018, il nie avoir conclu une promesse de contrat de travail avec M. Put. En réalité, l'appelant s'était rendu à Nairobi sur recommandation du Président de la FEGUIFOOT pour remettre à M. Put un visa et une invitation parce que son passeport était expiré. L'appelant allègue ne pas avoir été impliqué de quelque façon que ce soit dans le processus d'embauche de M. Put, n'ayant jamais eu de prise ou d'influence personnelle ou individuelle sur les conditions d'engagement et le paiement du salaire de M. Put.

- Par ailleurs, la Commission d'éthique a présenté lors des audiences en août 2019 des documents impliquant des personnes inconnues de l'appelant, des montages sonores et des photographies arrangées.

- Enfin, l'appelant rappelle que M. Put a déjà été été condamné par la justice belge à deux ans de prison ferme pour le trucage de matches en plus d'avoir été radié à vie par la Fédération belge de football. En date des présentes, M. Put agit en sa qualité d'entraîneur pour le club de Casablanca, et ce, bien que la Commission d'éthique lui ait imposé une interdiction vie de toute activité liée au football.

b) La Position de l'intimée

72. Dans son mémoire de défense, l'intimée a pris les conclusions suivantes :

- *Dire et juger que l'appel déposé le 28 août 2019 à l'encontre de la décision rendue le 16 août 2019 par la Commission d'Ethique de la Fédération Guinéenne de Football est recevable ;*

- *Le dire mal fondé et confirmer la sentence entreprise en toutes ses dispositions ;*

- *Condamner l'Appelant aux frais d'arbitrage ;*

- *Le condamner à payer à la Fédération Guinéenne de Football la somme de 30'000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour se défendre lors de la présente instance.*

73. En substance, les arguments de l'intimée peuvent être résumés comme suit :

i. Le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été violé

- En raison de la gravité des faits reprochés à l'appelant et de l'importance de ses fonctions au sein de la FEGUIFOOT, cette affaire devait être saisie sans délai. Pour ce faire, la Commission d'éthique devait veiller à ce qu'une décision soit rendue rapidement.

- La Commission d'éthique a conduit son instruction en s'assurant que l'appelant puisse être entendu et faire valoir ses droits. À ce titre, l'intimée rappelle que l'appelant a été entendu le 2 août 2019, a été invité par la Commission d'éthique pour un entretien prévu le 7 août 2019 et a déposé ses Observations détaillées le 16 août 2019.

- Par conséquent, les reproches de l'appelant ne sont pas fondés puisque son droit d'être entendu a été respecté.

ii. Le droit à l'accès du dossier par l'appelant n'a pas été violé

- L'appelant avait le droit de consulter les pièces du dossier avant l'audience prévue devant la Commission d'éthique. L'appelant n'a jamais été privé de ce droit. Au contraire, c'est lui qui s'est volontairement abstenu de consulter son dossier ou d'en solliciter des copies.

- Contrairement aux allégations de l'appelant, l'article 1 de la Décision attaquée prévoit la consultation du dossier avant l'audience et non après. En effet, la possibilité de présenter des observations, de se faire assister par un conseil ou d'avoir accès au dossier ne peut s'interpréter que comme des dispositions ayant pour objet d'assurer le respect des droits de la défense avant l'audience.

iii. Le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen

- L'appelant a eu tout loisir de défendre sa cause et d'exercer son droit d'être entendu devant le TAS.

- Ainsi, les reproches formulés par l'appelant à l'encontre des procédures conduites par la Commission d'éthique sont non fondés. Néanmoins, s'ils devaient être retenus, l'article R57 du Code prévoit que l'appel au TAS permet de « *considérer comme purgés les vices de procédure ayant éventuellement affecté les instances précédentes* » (TAS 2004/A/549, para. 31; voir également CAS 2003/O/486, para. 50, CAS 2006/A/1153, para. 53, CAS 2008/A/1594, para. 109, TAS 2008/A/1582, para. 54, TAS 2009/A/1879, para. 71).

iv. Preuves admissibles

- Selon l'appelant, des enregistrements compromettants ont été réalisés à son insu et ils sont inadmissibles.

- L'appelant a tort puisque ces enregistrements sont des moyens de preuve admissibles. À cet égard, l'article 44 du Code d'éthique ainsi que l'article 130 du Code disciplinaire indiquent que les enregistrements sonores et vidéo sont des moyens de preuve admissibles.

- En fait, les seules limites à l'admissibilité des preuves - selon l'article 47 du Code d'éthique - concernent le respect nécessaire de la dignité humaine. Ce principe est aussi évoqué par la jurisprudence du TAS, notamment dans la décision TAS 2009/A/1879. Quant à lui, le Tribunal Fédéral suisse a indiqué que la teneur normative de la dignité humaine ne pouvait pas être déterminée explicitement et exhaustivement (ATF 132 I 49 cons. 5.1). Ainsi, toutes les preuves sont admissibles, à l'exception de celles qui auraient été obtenues notamment par la torture ou la violence, ensuite de traitements inhumains ou dégradants et/ou au moyen de procédés scientifiques forçant la volonté de l'individu.

- Dans les circonstances, les enregistrements réalisés à l'insu de l'appelant n'ont pas porté atteinte à sa dignité humaine, car ils n'ont pas fait l'objet de menaces ou de violence. Au surplus, ils ont été librement consentis et leur contenu n'est pas dégradant.

- En outre, l'utilisation d'enregistrements secrets relatant des conversations privées dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour corruption ne contredit pas le sentiment de justice. Une décision s'appuyant sur de tels moyens de preuve paraît compatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit.

- Quoiqu'il en soit, les autres preuves recueillies par l'intimée sont suffisantes pour établir les infractions commises par l'appelant.

v. La charge de la preuve

- Conformément à l'article 50 du Code d'éthique, la charge de la preuve pour les infractions prévues au Code d'éthique repose sur la Commission d'éthique.

- En vertu de l'article 48 du Code d'éthique, la Commission d'éthique apprécie librement les preuves et elle doit se prononcer sur la base de son intime conviction selon l'article 49.

- De surcroît, l'article 49 du Code d'éthique offre une importante marge d'appréciation à la Formation arbitrale du TAS, laquelle peut librement se faire une opinion sur la base des preuves disponibles et de la crédibilité des différentes parties (TAS 2011/A/2433).

vi. Les éléments de preuve factuelle à l'encontre de l'appelant

- Durant la campagne de la Coupe d'Afrique des nations 2019 en Égypte, il y a eu des révélations sur des pratiques de corruption organisée. Ces informations ont été recueillies par l'entremise de MM. Put, Traore et Bangoura.

- Dans son rapport, M. Put a relaté des faits précis de corruption et il a même déclaré dans un communiqué daté du 17 août 2019 avoir « *été racketté par le 1er vice-président en me faisant croire que c'était avec la bénédiction et l'accord du président de la Fédération et j'ai cédé* ».

- L'examen du relevé de compte de M. Put, ouvert au sein de la SGBG pour la période du 1er mars 2018 au 31 juillet 2019, permet de constater que M. Put aurait perçu EUR 580'000 et en aurait rétrocédé 56'773 soit, 10 %, en particulier :

    - Un virement à son crédit de EUR 300'000 le 25 septembre 2018 de la FEGUIFOOT,
    - Un débit de EUR 28'500 au bénéfice de la société AFRICA SPORT MANAGEMENT le 8 octobre 2018 ;
    - Un débit de EUR 28'273.73 le 30 novembre 2018 ;
    - Un débit de EUR 28'000 le 13 décembre 2018 au profit de la société AFRICA SPORT MANAGEMENT, qui semble avoir été annulé le 26 décembre 2018 ;
    - Un virement de EUR 100'000 le 18 mars 2019, salaire reçu de la FEGUIFOOT ;
    - Un virement de EUR 90'000 le 19 mars 2019, salaire reçu de la FEGUIFOOT;
    - Un virement de EUR 90'000 le 7 mai 2019, salaire reçu de la FEGUIFOOT ;

- Au surplus, les déclarations de M. Put sont corroborées par les courriels qu'il a adressés à M. Sibidé, associé de la société Africa Sport Management, les 25 septembre et 1er octobre 2018. Dans ces courriels, M. Put a demandé qu'il lui soit adressé des factures de commissions pour les mois de mars à août 2018 ainsi que les coordonnées bancaires complètes des deux destinataires des virements à savoir Africa Sport Management et M. Diaby. De fait, il lui aurait été confirmé de payer la somme de EUR 30'000 pour qu'elle revienne à l'appelant.

- De même, la déclaration écrite de M. Kossouho du 25 janvier 2019 relate un paiement en espèces de CFA 7'000'000 provenant de la députée Traoré, associée de la société Africa Sport Management, pour le compte de l'appelant.

- Également, M. Bangoura a témoigné lors de l'audience au TAS sur les faits dont il avait eu connaissance personnelle. Il a expliqué à la Formation arbitrale avoir été approché par M. Traoré lors de la Coupe d'Afrique des Nations de football en Égypte en sa qualité de Président. Il a attiré son attention sur ce qui se passait dans l'Équipe nationale, notamment que le racket avait pris source au sein du staff de M. Put, lequel exerçait une grande pression sur son personnel. À ce sujet, M. Bangoura a expliqué que l'appelant accompagnait en permanence le staff, car c'était lui qui prenait les décisions quant à leur recrutement. C'est à la suite de cela que M. Bangoura s'est entretenu avec des adjoints de M. Put. Ces derniers l'ont informé que l'appelant était non seulement impliqué dans ce racket, mais qu'il en était aussi à l'origine. Il se rappelle que dans le cadre de l'appel de candidatures au début de 2018 pour le poste d'entraineur, environ 80 candidats s'étaient présentés et l'appelant s'était rendu au Kenya durant cette même période pour revenir quelques jours plus tard avec le contrat signé de M. Put. L'implication de M. Put n'a pas étonné M. Bangoura, car « *il a une réputation que tout le monde connait. Par exemple, au niveau de la sélection des*

joueurs, tout le monde savait que Diaby proposait des trucs (...) du moins pour ceux *qui sont dans le football, la majorité le savait. Diaby en parlait ouvertement ».* Selon M. Bangoura, l'appelant a toujours été intéressé par l'aspect financier et il a *« pesé »* pour que M. Put soit embauché au sein de l'Équipe nationale.

- En somme, tous ces éléments corroborent les déclarations de M. Put selon lesquelles l'appelant était le bénéficiaire des sommes qui lui étaient versées. Il a donc accepté des avantages pécuniaires indus.

vii. <u>Les manquements au Code d'éthique commis par l'appelant</u>

- La Décision attaquée signale que l'appelant a commis des manquements graves au Code d'éthique, notamment aux articles 13, 15, 18, 20 et 21.

a) Infraction de corruption et intérêt public

- L'infraction de corruption est prévue de façon générale à l'article 21 du Code d'éthique et l'intimée souligne l'importance des termes suivants:

> *« En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni offrir, ni promettre ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit- pour l'exécution ou l'omission d'un acte, se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion ».*

- Contrairement à ce qui est prévu à l'article 21 du Code d'éthique, l'appelant n'a pas refusé l'avantage pécuniaire indu, il en a personnellement conçu le principe, réfléchi les modalités et imposé la charge. Alors qu'il agissait dans le cadre de ses activités officielles, l'appelant a profité d'un montage occulte et illicite dans le cadre duquel M. Put a été contraint de lui redonner un pourcentage du salaire versé par la FEGUIFOOT en rémunération de ses services.

- Dans cette optique, l'intimée soulève qu'il y a un intérêt public général à ce que soit exposé au grand jour tout comportement illégal ou contraire à l'éthique, tel que la corruption ou toute autre forme de fraude en lien avec le fonctionnement des institutions fédérales. Dans les circonstances, la FEGUIFOOT a un intérêt à pouvoir identifier les dysfonctionnements organisationnels et ceux qui en sont à l'origine pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent. En particulier, les pratiques illégales liées à la conclusion d'un rapport contractuel de droit privé entre une fédération et un entraineur de l'Équipe nationale, ayant servi de support à l'enrichissement personnel du représentant de l'institution chargé de le négocier.

- À cet égard, le TAS souligne qu'il n'y a pas de place pour l'ambiguïté ou l'incertitude dans la lutte contre la corruption dans le sport (voir CAS 2009/A/1920, para. 85). Plus généralement, le TAS insiste sur l'importance du respect des valeurs d'intégrité (CAS 98/200 para. 56). Le respect des valeurs d'intégrité est reflété à l'article 12.2 du Code d'éthique qui prévoit que la corruption est imprescriptible.

- Des officiels de l'importance de l'appelant doivent présenter toutes les garanties possibles d'honnêteté et de fiabilité. À défaut, les acteurs du monde de football et le public seraient amenés à avoir de sérieux doutes quant à la probité et l'intégrité de l'ensemble des organisations liées au football. Ce faisant, l'appelant a porté atteinte à l'image et à la crédibilité de la FEGUIFOOT, n'ayant pas agi avec honnêteté, respect, intégrité et loyauté.

b) Violation des articles 13 et 15 du Code d'éthique

- Par ses agissements, l'appelant a violé l'article 13 al. 3 du Code d'éthique en omettant de faire preuve d'un grand souci d'éthique vis-à-vis de la FEGUIFOOT, des ligues et des clubs, de la FIFA et de la CAF. De plus, l'appelant a violé l'article 13 al. 4 en ce qu'il a abusé de sa fonction à des fins privées et pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

- Par ailleurs, l'appelant a enfreint l'article 15 du Code d'éthique puisqu'il a omis de faire preuve d'une loyauté absolue à l'endroit de la FEGUIFOOT, des ligues et des clubs, de la FIFA et de la CAF.

c) Violation de l'article 18

- L'appelant était assujetti à une obligation de transparence et collaboration envers son institution, laquelle est prévue à l'article 18 du Code d'éthique. En vertu de cette obligation, l'appelant devait signaler toute infraction potentielle en ce qu'il ne pouvait ignorer que son entreprise auprès de M. Put était contraire aux règles de conduite.

- L'appelant a ainsi violé l'article 18 du Code d'éthique en agissant en sa qualité d'instigateur d'un mécanisme de corruption et en s'abstenant de toute révélation.

d) Violation de l'Article 20

- L'appelant a enfreint l'article 20 du Code d'éthique selon lequel il est interdit d'accepter un avantage indu, de nature pécuniaire, en exécution d'un acte se rapportant à son activité officielle, et contraire à ses devoirs. L'appelant a imposé à M. Put pendant plusieurs mois, soit pendant toute la durée de son contrat, un mécanisme de versement forcé d'une somme d'argent à son profit.

viii. <u>Les sanctions applicables</u>

- L'appelant est coupable d'avoir enfreint les articles 13, 14, 15 (règles de conduite), 18 (obligation de coopération), 20 (avantages indus) et 21 (corruption) du Code d'éthique.

- Comme la corruption est une source de préoccupation croissante dans de nombreux sports majeurs, il est essentiel que les autorités sportives ne montrent aucune tolérance et la sanctionnent avec des peines suffisamment lourdes pour prévenir les velléités d'actes frauduleux que pourraient avoir certaines personnes motivées à satisfaire leurs intérêts personnels ou politiques.

- À ce titre, l'article 5 du Code d'éthique prévoit que la Commission d'éthique peut prononcer les sanctions prévues par le Code d'éthique, le Code disciplinaire, les statuts et règlements de la FEGUIFOOT, et si nécessaire, les textes de la FIFA et de la CAF.

- Pour les fins du présent litige, l'article 6 du Code d'éthique prévoit les mesures générales suivantes :

> « *les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent code ou tout autre règle ou règlement de la FGF :*
>
> *a) mise en garde;*
> *b) blâme;*
> *c) amende;*
> *d) restitution de prix.*
> *e) suspension de match;*
> *f) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche;*
> *g) interdiction de stade;*
> *h) interdiction d'exercer toute activité relative au football.*
> *i) travaux d'intérêt général*
>
> *Les spécifications en relation avec chaque sanction prévue par le code disciplinaire de la FGF s'appliquent également* ».

- Par ailleurs, l'article 32 du Code disciplinaire précise que les différentes sanctions peuvent être combinées.

- De même, l'article 15 du Code disciplinaire prévoit que l'amende doit être libellée en francs guinéen et acquittée dans la monnaie correspondante. En l'espèce, l'amende infligée à l'Appelant, soit EUR 25'000, apparaît parfaitement proportionnée.

- Relativement à la suspension, il faut considérer les éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction, la gravité des faits ainsi que les dommages que le comportement de l'appelant a causés à ceux qui sont directement et indirectement touchés par ces infractions.

- À la lumière de ce qui précède, l'appelant a commis diverses violations du Code d'éthique, lesquelles doivent être considérées comme d'autant plus graves au vu de la position qu'il occupait au moment des faits litigieux (membre du comité exécutif de la FGF, Vice-Président), de la portée de son comportement fautif et des conséquences qui en ont découlées. Sans oublier que l'appelant a nié les faits tout au long du processus d'enquête devant la Commission d'éthique et ne devrait pas bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

- En conséquence, les sanctions infligées à l'appelant s'inscrivent dans le cadre des textes applicables et apparaissent proportionnées.

V. COMPÉTENCE DU TAS

74. Conformément aux dispositions de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (« LDIP » - article 186 LDIP), le TAS peut statuer sur sa propre compétence.

75. La compétence du TAS résulte de l'article R47 du Code, lequel se lit comme suit :

Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.

76. Le point 1 de la Décision attaquée prévoit ce qui suit :

1. Le droit à l'appel de la défense: « En cas d'instruction disciplinaire (peine susceptible d'être égale ou supérieure ou égale à six mois) tout « mis en cause » a la possibilité de présenter des observations écrites ou morales, se faire assister par tout conseil ou représentant de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours francs, sa détermination à faire appel de la décision de sa sanction par la commission d'éthique de la FGF ; devant le Tribunal Arbitral du Sport (le T.A.S.), seule structure séante dans la présente affaire, en l'absence actuelle de la Commission de Recours.

77. À ce titre, l'appelant a déposé le 27 août 2019 un recours auprès de la Commission de Recours de la FEGUIFOOT pour contester la Décision attaquée.

78. Par courrier daté du 27 août 2019, le Secrétaire général de de la FEGUIFOOT a avisé l'appelant que la Commission de Recours n'avait, à ce jour, pas encore été mise en place par la Fédération et son Assemblée Générale.

79. L'article 61 des Statuts de la FEGUIFOOT prévoit que la Commission de Recours tranche des appels interjetés contre les décisions de la Commission d'éthique. Selon cet article, les décisions de la Commission de Recours ne peuvent faire l'objet que d'un recours auprès d'un tribunal national indépendant ou, à défaut, auprès du TAS.

80. Dans un autre ordre d'idées, la Formation arbitrale prend note des observations de l'intimée relatives à l'article 63 des Statuts de la FEGUIFOOT, lequel prévoit :

- à son paragraphe 1 que les litiges au sein de la FEGUIFOOT et entre ses membres ne peuvent être soumis aux tribunaux ordinaires, en l'absence de disposition contraire.

- à son paragraphe 2 que les litiges au sein de la FEGUIFOOT et entre ses membres doivent être soumis soit à un tribunal indépendant reconnu par la FEGUIFOOT ou la CAF, soit au Tribunal Arbitral du Sport.
- à son paragraphe 3 que « *tant qu'aucun tribunal arbitral indépendant n'aura pas été reconnu ou constitué par la FGF, tout litige de dimension nationale ne peut faire l'objet d'un recours devant le TAS à Lausanne (Suisse)* ».

81. L'intimée soumet que la lecture littérale du paragraphe 4 de l'article 63 des Statuts de la FEGUIFOOT semble exclure le recours au TAS pour les litiges internes dès lors qu'ils concernent des faits de corruption présumés d'un entraineur de l'Équipe nationale et d'un membre du comité exécutif de la FEGUIFOOT. Dans son mémoire en réponse, l'intimée admet l'absence de la Commission de Recours.

82. La Formation arbitrale reconnaît que les dispositions susmentionnées semblent – à première vue – présenter certaines irrégularités. Néanmoins, la Formation arbitrale considère que la situation a été régularisée du seul fait que la Commission d'éthique ait expressément autorisé l'appel sur sa décision devant le TAS en l'absence de la Commission de Recours.

83. Il convient d'ajouter que les Parties ont expressément reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

84. La Formation arbitrale déclare en conséquence que le TAS est compétent pour décider du présent litige.

VI. RECEVABILITÉ

85. La Formation arbitrale constate que le point 1 de la Décision attaquée prévoit un délai d'appel de 8 jours.

86. La Formation arbitrale souligne que l'article R49 du Code prévoit ce qui suit :

> *En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.*

87. La Décision attaquée a été notifiée à l'appelant le 20 août 2019 et la déclaration d'appel a été adressée au TAS le 28 août 2019, soit dans le délai de 8 jours prévu au point 1 de la Décision attaquée, soit dans le délai de 21 jours prévu à l'article R49 du Code.

88. L'intimée ne s'est pas opposée à la recevabilité de l'appel.

89. En outre, la déclaration d'appel de l'appelant répond aux conditions fixées par l'article R48 du Code.

90. En conséquence, la Formation arbitrale considère que l'appel est recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

91. L'article R58 du Code prévoit ce qui suit :

La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

92. Le siège du TAS se trouvant en Suisse et l'appelant n'ayant pas de domicile ou de résidence habituelle en Suisse, les dispositions du chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (« LDIP ») sont applicables en vertu de son article 176 al. 1 LDIP.

93. Au chapitre 12 de la LDIP, le droit applicable au fond est régi par l'article 187 al. 1 LDIP qui prévoit que le « *tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits* ».

94. Une élection de droit tacite et indirecte par renvoi au règlement d'une institution d'arbitrage est admise (KARRER in Basler Kommentar zum Internationalen Privatrecht, Bâle 1996, N 92 et 96 ad art. 187 LDIP ; POUDRET/BESSON, Droit comparé de l'arbitrage international, Zurich 2002, N 683 p. 613 et les références citées ; CAS 2004/A/574 ; TAS 2016/A/4468, consid. 54).

95. En outre, au sens de l'article 187 al. 1 LDIP, peuvent être choisies par les parties non seulement une loi nationale, mais encore des « règles de droit » affranchies de toute loi étatique (LALIVE/POUDRET/REYMOND, Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse, Lausanne 1989, pp. 399-400 ; TAS 2016/A/4468, consid. 55), comme les règles et règlements des fédérations internationales sportives.

96. Le litige opposant les Parties concerne une sanction disciplinaire infligée par la FEGUIFOOT et dont a fait l'objet l'appelant.

97. Au moment des faits litigieux, l'appelant était le premier Vice-Président de la FEGUIFOOT, et avait donc la qualité d'officiel. En cette qualité, il était soumis aux statuts et aux règlements de la FEGUIFOOT, de la CAF et ceux de la FIFA (ATF 119 II 271; RIEMER H. M., *Berner Kommentar ad Art. 60- 79 du Code Civil suisse*, N. 511 et 515; CAS 2004/A/574).

98. La décision ayant été rendue par la Commission d'éthique de la FEGUIFOOT, il conviendra d'appliquer les dispositions du Code d'éthique, du Code disciplinaire et des statuts de la FEGUIFOOT, ainsi que le droit guinéen à titre supplétif.

VIII. LE FOND

99. Les points fondamentaux que la Formation arbitrale est appelée à analyser sont les suivants:

i. La production du dossier dans le cadre de la procédure devant la Commission d'éthique;
ii. La production du dossier dans le cadre de la procédure devant le TAS.

i. La production du dossier dans le cadre de la procédure devant la Commission d'éthique

100. Dans son mémoire d'appel et dans ses déclarations orales, l'appelant fait valoir que la Décision attaquée est entachée de vices de procédure en ce que la Commission d'éthique ne lui a pas accordé le droit d'être entendu et au surplus ne lui a pas conféré le droit d'accéder au dossier. La Formation arbitrale note que l'appelant a sollicité la possibilité de pouvoir consulter le dossier complet à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure devant la Commission d'éthique et devant le TAS. Au surplus, elle observe qu'en vertu du Code d'éthique, le Président de la Commission d'éthique doit transmettre aux parties le rapport final et l'intégralité du dossier de l'enquête sur lequel s'appuie le rapport.

101. En réponse, l'intimée soulève que la Décision attaquée n'est pas fondée sur un dossier incomplet, car tous les éléments jugés essentiels étaient à la disposition de l'appelant au moment de son adoption. Selon l'intimée, le point 1 du dispositif de la Décision attaquée indique que l'appelant avait la possibilité de consulter le dossier avant l'audience devant la Commission d'éthique et que ses requêtes de production du dossier tendent en réalité à suppléer sa propre carence. L'intimée considère que la possibilité de présenter des observations, de se faire assister par un conseil et d'avoir accès au dossier ne peut s'entendre que comme des dispositions ayant pour objectif d'assurer le respect des droits de la défense avant l'audience. La Formation arbitrale est d'accord avec l'intimée sur ce dernier point. À la lecture des articles 37 du Code éthique et 101 du Code disciplinaire, il ressort effectivement que le droit d'être entendu comprend celui de consulter le dossier. Cependant, l'examen de la trame factuelle ne permet pas à la Formation arbitrale de conclure que l'appelant a omis d'exercer ce droit qui lui avait été offert.

102. Par ailleurs, l'appelant plaide qu'une fois la Décision attaquée rendue, la remise du dossier de la Commission d'éthique a été conditionnée au paiement préalable de l'amende de EUR 25'000, s'agissant en l'espèce d'une violation des règles du Code d'éthique. Selon l'intimée, l'appelant ne s'est pas vu refuser l'accès au dossier parce qu'il n'avait pas payé l'amende, mais parce qu'il ne pouvait simplement plus prétendre exercer ce droit d'être entendu. Il apparaît insensé pour la Formation arbitrale de contraindre l'appelant à procéder au paiement de l'amende de EUR 25'000 afin d'obtenir la production du dossier le concernant. La Formation arbitrale estime qu'une partie à une instance devrait pouvoir accéder à son dossier tant avant qu'après jugement rendu. La Formation arbitrale n'est donc pas d'accord avec la prétention de l'intimée selon laquelle l'appelant s'est abstenu volontairement de consulter son dossier ou d'en solliciter des copies.

103. Il ressort des éléments de preuves que l'appelant a reçu le 13 août 2019 une invitation à comparaître le 14 août à 12h00 devant la Commission d'éthique et qu'à cette date, le rapport de fin d'instruction a été mis à sa disposition. La Formation arbitrale note que le rapport de fin d'instruction indique ce qui suit : *« à l'occasion, ont été organisées pour le cas d'espèce : des recueils d'informations, des témoignages volontaires, des auditions pour les deux principaux 'mis en causes', des actions juridico-administrative et judiciaires, etc... ».*

104. Également, la Formation arbitrale remarque que certains des faits reprochés à l'appelant dans la Décision attaquée ne figurent pas au rapport de fin d'instruction, notamment la rencontre à Nairobi en février 2018 ainsi que la conclusion d'un accord verbal secret entre l'appelant, M. Put et ses agents réunis au sein de la Société Africa Sport Management. À cet effet, la Formation arbitrale souligne que l'article 66 du Code d'éthique stipule que *« le rapport final doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies, mentionner la potentielle infraction et comporter une recommandation (...) ».* Qui plus est, l'article 68 al. 1 du Code d'éthique prévoit expressément que le rapport final et le dossier de l'enquête doivent être transmis aux parties *« si le président de la commission d'éthique décide de procéder à la procédure de jugement ».* En l'espèce, la Formation arbitrale estime que l'article 68 du Code d'Éthique a été enfreint par la Commission d'éthique dès lors que l'intégralité du dossier d'instruction n'a pas été transmis à l'appelant avant le prononcé du jugement.

105. La Formation arbitrale rappelle que le rapport de fin d'instruction est daté du 13 août 2019, que l'appelant a déposé ses Observations détaillées le 16 août 2019 en matinée et que la Décision a été rendue le même jour. La Formation arbitrale prend note de l'argument de l'appelant à l'effet que le rapport de fin d'instruction daté du 13 août 2019 était antérieur à l'audience d'instruction et de confrontation qui était prévue le 14 août 2019. Même si l'intimée défend que l'appelant ait pu déposer ses Observations détaillées suivant la réception du rapport de fin d'instruction et avant que la Décision attaquée ne soit adoptée, il n'en demeure pas moins que la Décision attaquée ne fait pas état de sa position, à l'exception d'une remarque sur le dépôt de la requête en récusation.

106. Enfin et quant à la demande en récusation, la Formation arbitrale reconnaît que les arguments de l'appelant semblent, à première vue, soulever une apparence raisonnable de partialité chez le Président de la Commission d'éthique. Toutefois, il n'appartient pas à la Formation arbitrale de déterminer si la demande de récusation est fondée ou non, le TAS n'étant pas l'instance appropriée pour débattre de ce sujet. Néanmoins, la Formation arbitrale peut examiner cette demande de récusation en contexte, en fonction des faits et des circonstances qui lui sont propres. L'apparence de partialité doit normalement être soulevée à la première occasion et de prime abord, le dépôt de la demande en récusation de l'appelant ne semble pas tardif en considération de l'article 33 al. 4 du Code d'éthique selon lequel une requête doit être faite dans un délai de 5 jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation. Dans les circonstances, l'appelant a adressé une demande de récusation à l'encontre du Président de la Commission d'éthique et il devait s'attendre à ce que celle-ci soit traitée avant que la Décision attaquée ne soit rendue. Que la demande soit recevable ou non aux termes de l'article 33 du Code d'éthique, la Formation arbitrale est d'avis que la Commission d'éthique était tenue d'y répondre, et ce, ne serait-ce que pour la rejeter. Appréciée adéquatement dans son ensemble, les preuves révèlent donc que la Décision

attaquée a été rendue sans que la Commission d'éthique ne se soit prononcée sur la demande en récusation. La Formation arbitrale ne possède pas les éléments nécessaires lui permettant de conclure définitivement sur ce point. Or, l'absence de traitement de la demande de récusation intensifie le sentiment de la Formation arbitrale selon lequel les irrégularités commises lors du déroulement de la procédure contre M. Diaby devant l'instance de la FEGUIFOOT étaient suffisamment graves, enfreignant ainsi gravement les droits fondamentaux de l'appelant, notamment sont droit d'être entendu.

ii. Production du dossier dans le cadre de la procédure devant le TAS

107. Bien que l'intimée ait transmis des pièces dans le cadre de la procédure devant le TAS, la Formation arbitrale a observé une certaine complexité à obtenir une copie du dossier de sa part. À ce titre, il apparaît pertinent de rappeler la chronologie des évènements :

- Le 28 août 2019, l'appelant a déposé une requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif sollicitant entre autres la production du dossier complet de la Commission d'éthique le concernant.

- Le 3 septembre 2019, au vu de l'urgence invoquée par l'appelant, le Greffe du TAS a invité l'intimée à soumettre ses observations quant à la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif de l'appelant et a suspendu le délai de l'appelant pour déposer son mémoire d'appel jusqu'à droit connu sur sa requête de production du dossier.

- Le 4 novembre 2019, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a rejeté la requête de mesures provisionnelles et d'effet suspensif de l'appelant précisant que *« la décision d'ordonner à l'intimée de transmettre une copie du dossier à l'appelant appartient à la Formation arbitrale (...) »*

- Le 13 novembre 2019, la Formation arbitrale a donc sollicité la production par l'intimée du dossier complet, y compris les pièces et autres enregistrements audio et/ou vidéo, concernant l'appelant.

- Le 20 novembre 2019, le Greffe du TAS a accusé réception du courrier électronique de l'intimée, contenant une copie du dossier de la Commission d'éthique. Bien que l'appelant reconnaisse avoir obtenu des documents de la part de l'intimée, il souligne que les éléments déposés paraissent incomplets, que certaines pièces produites n'avaient jamais été portées à sa connaissance avant le 20 novembre et qu'une nouvelle pièce postérieure à la Décision attaquée a été soumise.

- Le 2 décembre 2019, l'appelant a déposé son mémoire d'appel et a sollicité la production par l'intimée de toutes pièces, notamment contrats, accords, quittances, etc. conclus entre M. Put et la FEGUIFOOT. Par le fait-même, l'appelant a sollicité la production par l'intimée de toutes pièces établissant la formation et l'expérience professionnelle du Président de la Commission d'éthique, soulevant qu'il devait être

un juriste qualifié en conformité avec l'article 58 des Statuts de la FEGUIFOOT et qu'à sa connaissance, ce dernier ne disposait pas de cette qualification.

- Le 22 janvier 2020, après analyse du dossier, la Formation arbitrale a notamment :

  - constaté que le dossier transmis le 20 novembre 2019 par l'intimée s'avérait incomplet et que les documents suivants n'y figuraient pas : Procès-verbal d'audience du 23 juillet 2019 relative à l'affaire de M. Put ; Procès-verbal d'audience du 29 juillet 2019; Procès-verbal d'audience du 2 août 2019; Procès-verbal d'audience de confrontation qui était fixée le 7 août 2019; Procès-verbal de l'audience de confrontation qui avait été fixée au 14 août 2019 (ajournée); Procès-verbal d'audience impliquant le cambiste dénommé « Latif » ;

  - invité l'intimée à produire tout document (notamment le *curriculum vitae*) établissant la formation juridique suivie par le Président de la Commission d'Éthique;

- Le 28 janvier 2020, l'intimée s'est opposée à la production des pièces concernant les relations contractuelles entre la FEGUIFOOT et M. Put, invoquant le caractère confidentiel desdites pièces et leur impertinence dans le cadre du présent litige.

- Le 3 février 2020, l'intimée a déposé les *curriculums vitae* du président et du vice-président de la Commission d'éthique ainsi qu'un enregistrement audio entre l'appelant et M. Dembélé, faisant partie du dossier de la Commission d'éthique. Enfin, l'appelant a transmis les procès-verbaux qui avaient été sollicités par l'appelant.

- Le 11 février 2020, la Formation arbitrale a invité l'intimée à produire tous les documents relatifs aux relations contractuelles, notamment le contrat de travail et toute transaction conclue entre les parties (document(s) de fin de contrat), entre M. Put et la FEGUIFOOT. De plus, la Formation arbitrale a constaté que l'intimée s'était limitée à produire le *curriculum vitae* du Président de la Commission d'éthique et a considéré que ce seul document était insuffisant. Dans les circonstances, l'intimée a été priée de transmettre les diplômes obtenus par le Président de la Commission d'éthique.

- Le 18 février 2020, l'intimé a déposé un document intitulé « contrat de travail et d'objectif à durée déterminée d'entraîneur professionnel de football » conclu entre l'intimée et M. Put, le diplôme juridique obtenu par le président de la commission d'éthique de la FEGUIFOOT.

108. Même s'il accuse réception des pièces ci-haut mentionnées, l'appelant argumente que plusieurs d'entre elles sont irrégulières et lacunaires. Il soulève également que certaines pièces semblent avoir été truquées et manipulées. En particulier, l'appelant infère que les procès-verbaux soumis le 22 janvier 2020 par l'intimée ont été fabriqués, soutenant qu'ils n'ont pas été signés et qu'ils ne contiennent aucune date.

109. Relativement à la formation et à l'expérience professionnelle du Président de la Commission d'éthique, la Formation arbitrale accepte les documents soumis par l'intimée, lesquels confirment sa qualité de juriste aux termes de l'article 58 des Statuts de la FEGUIFOOT.

iii. Conclusion

110. Dans le présent dossier, la Formation arbitrale a analysé la procédure ayant abouti à l'adoption de la Décision attaquée, mais aussi celle devant le TAS.

111. Pour l'essentiel, il ressort de cette analyse que la FEGUIFOOT n'a pas instruit correctement le dossier et que le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été respecté.

112. Selon la jurisprudence du TAS, le droit d'être entendu pour une partie faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire ainsi que l'obligation de motivation qui en découle sont des principes universels, généraux et fondamentaux (CAS 2010/A/2275 ; TAS 2013/A/3264).

113. Ces principes doivent être respectés par les organisations sportives, comme la FEGUIFOOT, dans le cadre de leur procédure disciplinaire.

114. Au demeurant, le respect de ces garanties procédurales fait partie intégrante du système disciplinaire de la FEGUIFOOT, notamment dans son Code d'éthique qui prévoit le droit d'être entendu et de consultation du dossier. Au même titre, le Code d'éthique dispose d'un recours interne devant une instance qui - en date des présentes - n'est pas constituée, soit la Commission de Recours. Ainsi, le système disciplinaire en place au sein de la FEGUIFOOT est organisé de façon à favoriser l'équité dans les procédures et dans l'application des règles de conduite.

115. Néanmoins, même si la FEGUIFOOT adopte des dispositions relatives aux garanties procédurales, encore faut-il qu'elle les mette en œuvre pour assurer leur respect.

116. À partir des critiques formulées par l'appelant quant aux injustices procédurales, la Formation arbitrale a remarqué une réticence de la part de l'intimée à communiquer une copie du dossier complet à l'appelant dans le cadre des procédures devant la Commission d'éthique. Cette réticence est non seulement critiquable, mais aussi injustifiée.

117. De l'avis de la Formation arbitrale, l'appelant aurait dû avoir accès aux documents susceptibles d'affecter les éléments d'appréciation ou pouvant contenir des éléments de preuve importants ayant une valeur inculpatoire ou disculpatoire. Au même titre, la Commission d'éthique aurait dû prendre connaissance de la demande en récusation de l'appelant avant d'émettre sa décision.

118. La Commission d'éthique a ainsi placé l'appelant dans une situation délicate où ce dernier devait présenter ses observations et se défendre par rapport à des documents qu'il n'avait pas consultés. Ce faisant, la Commission d'éthique ne s'est pas assurée que l'appelant ait eu accès aux documents dont il avait besoin pour présenter une défense pleine et entière.

119. Qui plus est, le fait que la consultation du dossier, une fois la Décision attaquée rendue, ne pouvait être accordée à l'appelant que moyennant le paiement de l'amende de EUR 25'000 constitue une violation crasse des droits procéduraux de l'appelant, pouvant à elle seule être une cause de nullité de la procédure. Selon la Formation arbitrale, il s'agit là d'un déni de justice. Une fois la Décision attaquée rendue par la Commission d'éthique, l'appelant avait certainement le droit de demander une copie complète du dossier, et ce, afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause s'il entendait en interjeter appel.

120. À cet égard, l'avocat de l'appelant a cité comme témoin Me Barry lors de l'audience, laquelle a fait état des éléments factuels liés au déroulement de la procédure devant la Commission d'éthique. Le témoignage de Me Barry a établi les irrégularités entourant la gestion du dossier devant la Commission d'éthique et a corroboré les vices de procédure allégués par l'appelant dans ses écritures et déclarations orales.

121. Le témoignage de Me Barry vient donc étayer la conclusion selon laquelle la FEGUIFOOT a enfreint ses propres garanties procédurales et n'a pas exercé son pouvoir disciplinaire conformément à ses règles.

122. Par ailleurs, préalablement à la tenue de l'audience au TAS, l'appelant a présenté avec succès une requête sollicitant la production du dossier. Toutefois, quand ce dossier a été produit dans le cadre de la procédure devant le TAS, il est devenu manifeste que certains documents suscitaient une méfiance chez l'appelant. Essentiellement, ce dernier a plaidé que le dossier reçu était lacunaire et trompeur.

123. S'agissant des commentaires de l'appelant relatifs au dossier produit devant le TAS, la Formation arbitrale estime ne pas être actuellement en possession de tous les éléments de preuve à l'appui des faits rapportés dans la Décision attaquée, ayant des doutes sur le caractère complet et exact des renseignements obtenus. Ce faisant, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur ce litige en toute connaissance de cause.

124. À la lumière de ce qui précède, il est clair pour la Formation arbitrale que la Décision attaquée est entachée tant de vices de procédure que de vices de forme au regard des principes universels et, plus particulièrement, au regard même des statuts, du Code d'éthique et du Code disciplinaire de la FEGUIFOOT.

125. Il reste maintenant à déterminer la mesure que la Formation arbitrale doit prendre dans les circonstances du présent cas.

126. En vertu de l'article R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit en vertu duquel il peut entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de faits ainsi que sur les arguments juridiques que les parties souhaitent soulever et statuer définitivement sur l'affaire en cause (TAS 99/A/252, p. 22; TAS 98/211, p. 19; TAS 2004/A/549, p. 8; TAS 2005/A/983&984, para. 59).

127. L'article R57 du Code dispose notamment que *« la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la*

décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier ».

128. Bien qu'elle reconnaisse le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé en vertu de l'article R57 du Code, la Formation arbitrale considère qu'il ne serait pas approprié de trancher le bien-fondé de la Décision attaquée dans ces circonstances. Il est vrai que l'appel devant le TAS permet normalement de considérer comme purgés les éventuels vices de procédure, mais la Formation arbitrale ne peut en l'espèce corriger des vices aussi importants.

129. Dans ces conditions, la Formation arbitrale est ainsi arrivée à la conclusion que le degré de gravité des vices décrits ci-dessus ne lui permettait pas d'y remédier dans le cadre de la procédure devant le TAS.

130. Même si l'intimée fait valoir que les vices allégués n'influent pas sur le fond de la Décision attaquée, la Formation arbitrale ne peut retenir un tel argument. En effet, elle ne saurait anticiper le résultat auquel la Commission d'éthique parviendrait au terme d'une nouvelle audience où elle devrait se prononcer sur la demande en récusation et où l'appelant aurait la possibilité d'avoir accès au dossier complet.

131. L'appelant ne devrait pas avoir à se prévaloir d'un recours en appel pour accéder à son dossier et pour obtenir les éléments de preuve nécessaires à sa défense. Cela reviendrait à transformer le tribunal d'appel en tribunal de première instance et *de facto*, à priver l'appelant de son droit à un double degré de juridiction.

132. Au vu de ce qui précède, la Formation arbitrale a conclu que la seule façon possible de remédier à ces vices est de « *renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier* ». Conformément à l'article R57 du Code, la Formation arbitrale peut renvoyer l'affaire devant la Commission d'éthique, et ce, même si aucune des parties ne lui a expressément demandé.

133. En conséquence, la Décision attaquée doit être annulée alors que la présente cause doit être renvoyée à la Commission d'éthique pour que celle-ci complète à bref délai l'instruction dans le respect des garanties procédurales de l'appelant avant de rendre une nouvelle décision. La Commission d'éthique dispose des instruments nécessaires pour instruire de façon complète les incidents disciplinaires et les juger conformément au respect des garanties procédurales. De ce fait, la Formation arbitrale sollicite de la FEGUIFOOT et de la Commission d'éthique leur entière collaboration dans le cadre de la nouvelle procédure, notamment mais non exclusivement, afin de :

- accorder à M. Diaby le plein accès au dossier sans lui demander le paiement d'une somme quelconque ;
- respecter son droit d'être entendu ;
- se prononcer sur la demande en récusation formée par M. Diaby ;
- respecter le droit de ce dernier d'être accompagné par un avocat ;
- assurer pleinement le droit de M. Diaby à une défense pleine et entière sur tout point soulevé lors de la procédure à venir ;

- assurer le témoignage de toute partie impliquée dans la procédure (*e.g.* M. Put, M. Dembélé, etc.) et leur contre-interrogatoire ;
- assurer une voie d'appel à M. Diaby.

134. Néanmoins, la Formation arbitrale précise que le renvoi de la présente cause à la Commission d'éthique repose sur de sérieux vices procéduraux, mais ne doit pas être interprété comme une relaxe de l'appelant. En tout état de cause, la présente procédure doit être rouverte par la Commission d'éthique, si bien qu'il serait prématuré pour la Formation arbitrale de se prononcer sur le fond sans être elle-même en mesure d'évaluer l'exhaustivité du dossier produit.

IX. COÛTS

135. Selon l'article R64.4 al. 1 du Code, à la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de Greffe du TAS, les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS, les frais et honoraires des arbitres, les honoraires du/de la greffier(-ère), le cas échéant, calculés selon le barème du TAS, une participation aux débours du TAS et les frais de témoins, expert(e)s et interprètes.

136. L'article R64.5 du Code dispose ce qui suit :

> « *Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.* »

137. Tenant compte que la présente procédure est le résultat direct des nombreux manquements de la part de l'intimée, la Formation arbitrale décide que les frais de la présente procédure d'arbitrage seront intégralement mis à la charge de l'intimée.

138. Tenant compte de l'issue de la procédure, du comportement de l'intimée et des ressources financières des Parties, la Formation arbitrale décide que la FEGUIFOOT supportera ses propres dépens et versera un montant de CHF 10'000 (dix mille francs suisses) à l'appelant à titre de contribution pour ses frais d'avocat, ainsi que pour ses autres dépenses encourues pour les besoins de la procédure.

*****

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :

1. L'appel déposé le 28 août 2019 par M. Amadou Diaby à l'encontre de la décision rendue le 16 août 2019 par la Commission d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football est partiellement admis.

2. La décision rendue le 16 août 2019 par la Commission d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football est annulée.

3. La cause est renvoyée à la Commission d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

4. Les frais du présent arbitrage, dont le montant sera communiqué aux parties sous pli séparé, sont intégralement mis à la charge de la Fédération Guinéenne de Football.

5. La Fédération Guinéenne de Football supporte ses propres dépens et verse un montant de CHF 10'000 (dix mille francs suisses) à M. Amadou Diaby à titre de contribution pour ses frais d'avocat ainsi que pour ses autres dépenses encourues pour les besoins de la procédure

6. Toutes les autres conclusions des parties sont rejetées.

Lausanne, le 13 août 2020

Pétros C. Mavroidis
Président

Olivier Carrard
Arbitre

Alexis Gramblat
Arbitre

Marianne Saroli
Greffière *Ad hoc*